Dimanche, 25 mars 1849. BUREAUX : 7, RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS. 1re année. — N° 11.

LA TRIBUNE DES PEUPLES

JOURNAL QUOTIDIEN.

	Un an.	Six mois.	Trois mois.
PARIS......	24 fr.	12 fr.	6 fr.
SEINE.......	28 »	14 »	7 »

	Un an.	Six mois.	Trois mois.
DÉPARTEMENS..	32 fr.	16 fr.	8 fr.
ÉTRANGER.......	40 »	20 »	10 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé (*franco*) à M. CH. EDMOND. — Les manuscrits déposés ne seront pas rendus. — Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.

AVIS IMPORTANT.

Les personnes qui prendront un abonnement à la TRIBUNE DES PEUPLES, recevront GRATUITEMENT le journal jusqu'au premier avril : les abonnements ne comptant que de cette époque.

S'adresser à M. YVERNÈS, administrateur du journal, pour tout ce qui concerne les abonnemens.

A dater du 1er avril LA TRIBUNE DES PEUPLES sera imprimée en caractères entièrement neufs et fondus exprès pour elle.

On s'abonne dans les départements, chez tous les directeurs des postes ; à l'étranger, chez les principaux libraires.

POLITIQUE GENERALE.

PARIS, 24 MARS 1849.

L'ETRANGER.

Depuis la journée de Waterloo, c'est toujours l'étranger qui règne et gouverne en France.

C'est à l'aide de l'étranger que Talleyrand, aidé des légitimistes, parvint à restaurer la royauté de la branche aînée.

C'est par crainte de l'invasion étrangère que la France a supporté le règne de Louis XVIII et de Charles X.

C'est pour ne pas trop effaroucher l'étranger que les faiseurs et les exploiteurs de la révolution de Juillet ont accepté Louis-Philippe, qui, comme prince et allié des princes de l'Europe, représentait par cela même dans la France révolutionnaire un élément étranger.

C'est dans l'intérêt de l'étranger que Louis-Philippe envoya une armée à Ancône pour paralyser la révolution en Italie, aux acclamations du parti populaire français, à qui le gouvernement faisait accroire qu'il sagissait en faveur de la Révolution et contre l'étranger.

M. Guizot puisait toutes ses forces gouvernementales à l'étranger. Guidé par l'expérience du plus illustre représentant du vieux monde, M. de Metternich, le ministre français n'hésitait pas à combattre tout ce qui, en France, surgissait de nouveau et portant d'hostile à l'étranger.

Il citait les paroles mêmes de M. de Metternich pour justifier les massacres des Polonais en Gallicie. Le grand-chancelier de l'Autriche les ayant condamnés comme socialistes, M. Guizot, fort de cette autorité étrangère, se posa pour la première fois en adversaire, en persécuteur du socialisme en France. C'est pour complaire à l'étranger qu'il a embrassé la cause du Sonderbund en Suisse et démontré, du haut de la tribune, l'impossibilité de l'établissement du régime constitutionnel en Italie, le jour même où on le proclamait à Naples, à Florence et à Rome.

Dans sa crainte de l'étranger, le gouvernement provisoire déclarait, par l'organe du citoyen Lamartine, comme quoi, ne reconnaissant plus en principe les traités de 1815, il en acceptait toutefois les faits territoriaux. Or, c'est par le territoire que l'étranger toucha à la France et agit politiquement sur elle.

Le général Cavaignac, s'il n'avait pas eu peur de l'étranger, aurait cherché son champ de bataille ailleurs que dans les ruelles de la Cité, du quartier Saint-Denis, et dans les aboutissants du palais de la représentation nationale.

Enfin, si le ministère Barrot continue le système des Louis XVIII, des Charles X, des Louis-Philippe, de M. de Lamartine et du général Cavaignac, c'est pour se réconcilier avec l'étranger.

Or l'étranger, ce ne sont pas seulement les cabinets de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin ; ce sont encore des pays, des peuples, une Italie, une Pologne, des populations slaves et allemandes en guerre avec ces cabinets. Puisque les divers gouvernements de la France ont tiré, jusqu'ici, tant de forces de l'Europe dynastique, que serait-ce donc si un ministère français avait le courage d'en appeler aux forces de l'Europe populaire. Tôt ou tard, quoiqu'on en pense, on sera forcé de trouver un pareil ministère.

Notre correspondance particulière nous informe que le cabinet russe, dans une note communiquée à tous les ambassadeurs des puissances européennes, invite les divers États à maintenir le *statu-quo* de l'Europe selon les traités de Vienne de 1815, et à se garantir réciproquement l'intégrité de leurs possessions. Cette note cherche à prouver que la Russie ne s'oppose nullement au progrès que quelques gouvernements ont cru devoir et pouvoir accorder à leurs gouvernés ; mais qu'elle s'opposera, par tous les moyens, aux développements des idées anarchiques et aux changements survenus dans quelques pays, changements contraires à ce qui a été établi dans le congrès de Vienne.

Cette note vient confirmer complètement ce que nous disions avant-hier sur la politique russe.

Un traité secret est sur le point d'être conclu entre la Russie et le roi de Prusse. Ce traité doit être signé à Saint-Pétersbourg, aussitôt que les clauses concernant le grand-duché de Posen, c'est-à-dire la partie qui n'est pas incorporée à la Prusse, seront réciproquement acceptées.

Séance de l'Assemblée.

L'Assemblée se débat toujours sous le poids de la malencontreuse loi sur les clubs. Les bancs de la Montagne sont degarnis. L'extrême gauche a pris son parti ; elle oppose une complète inertie aux atteintes que les réacteurs portent à la Constitution ; elle laisse le cabinet travailler à sa chûte inévitable ; elle fait appel au pays, aux électeurs, et, nous pouvons l'assurer d'avance, elle sera entendue.

La droite, elle-même, n'en peut plus de fatigue, elle s'affaisse sous cet amas de fastidieuses discussions d'ordre, de réglements et de formes, que la troisième délibération du projet ministériel peut encore réduire à néant. L'agitation se laisse voir seulement au banc de MM. les ministres qui, en dignes émules de leurs dynastiques prédécesseurs, s'apprêtent à lutter jusqu'au dernier souffle contre le bon droit et les justes exigences de la minorité.

En supposant qu'à la troisième lecture la loi contre les clubs vînt à passer, le pays entrerait dans la jouissance du droit de réunion et d'association, en tant qu'il saurait éluder la lettre de la loi de son opiniâtre législateur. Les clubs n'en existeraient pas moins, leur dénomination seulement serait changée.

La France se couvrirait alors d'associations où, sous un prétexte commercial, industriel ou philantropique, on discuterait tous les sujets, car, au fond, toutes les idées s'engrènent les unes dans les autres ; et la révolution de Février ayant un caractère tout aussi politique que social, nous défions le public d'aborder une seule question sérieuse sans être entraîné par la force même des choses soit à débattre la conduite du gouvernement, soit à analyser les différents systèmes de réformes sociales.

Il est donc évident qu'en dépit des efforts de M. le ministre de l'intérieur, on parlera toujours politique, ou bien si le gouvernement est convaincu que les discussions publiques sont incompatibles avec la tranquillité du pays : de plus, s'il se sent assez de force et de courage, il doit rompre avec l'hypocrisie des demi-mesures, lever franchement son masque et rayer complètement l'art. 8 de la Constitution, mais en ce cas il fera bien aussi de supprimer l'art. 110 qui s'exprime dans les termes suivants : « *L'Assemblée nationale » confie le dépôt de la présente Constitution, et des » droits qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme » de tous les Français.* »

Tant que le gouvernement feindra un immuable respect à la loi souveraine de la nation, il peut être convaincu que, dans toutes les associations du libre échange, on discutera chaleureusement sur l'affranchissement de l'Italie, sur la révolution politique en Allemagne, sur les moyens de briser la puissance du Tsar, de même que, dans toutes les associations des ouvriers, on parlera sur les rapports du capital au travail, du consommateur au producteur, du salarié au commanditaire. Et puis restent encore les banquets, qui au fond sont beaucoup plus dangereux que les clubs, car dans les toasts ou dénonce ouvertement les réactionnaires à la vindicte populaire, tandis qu'au club on discute plutôt les principes.

Or, malgré la meilleure volonté, M. Odilon-Barrot n'oserait jamais commettre ce genre de parricide, il ne saurait oublier que la Révolution de Février s'est faite à cause d'un banquet défendu, qu'il doit son poste de président du conseil à un banquet supprimé par M. Duchâtel. En ajoutant à tout cela les comités électoraux, on voit que le pays aura de quoi se dédommager de l'interdiction des clubs, et que la loi tant désirée par M. le ministre de l'intérieur servira seulement à décupler le chiffre des procès et à doubler celui des condamnations politiques.

Nous insistons exprès sur cette dernière proportion, qui certes n'aurait pas eu lieu à l'avantage de la République sans l'amendement de M. Emmanuel Arago, tendant à déférer les infractions aux dispositions du décret sur les clubs au jury et non, comme le voulait la commission, aux tribunaux de police correctionnelle.

M. Martin (de Strasbourg) est venu appuyer vigoureusement à la tribune la proposition de M. Arago ; l'honorable orateur qui, depuis longtemps, occupe une si brillante place dans la magistrature du pays, a déclaré loyalement que, dans les procès politiques où les passions jouent un rôle si important, la magistrature n'offre pas aux citoyens une garantie suffisante.

Or, l'ouverture illégale d'un club ou d'une association étant, par sa nature même, un délit politique, c'est au jury et non au tribunal qu'il appartient d'en statuer. C'est en vain que M. le ministre de l'intérieur a tâché d'opposer ses théories arbitraires à la parole éloquente et profondément sentie de son adversaire ; l'Assemblée s'est levée presque à l'unanimité pour appuyer M. Mathieu (de Strasbourg), et le triomphe cette fois-ci a été du côté de la justice.

On a remarqué que MM. Léon Faucher, Thiers et Grandin se sont levés seuls en faveur du droit du plus fort et des privilèges de la police correctionnelle.

L'Assemblée, après avoir voté l'art. 27 de la loi sur les clubs et abrogé l'art. 291 du Code pénal, la loi du 18 avril 1834 sur les associations et la loi du 28 juillet 1848, a décidé qu'elle passerait dans cinq jours à la troisième et dernière délibération.

La commission du budget a terminé son travail sur le projet de loi ayant pour objet l'obtention d'un crédit de 2,571,647 fr. pour les dépenses de la garde républicaine en 1849.

D'après l'avis d'une commission chargée de réorganiser la garde républicaine, il fut décidé que cette troupe serait exclusivement affectée à la garde de Paris, qu'elle serait soumise, en ce qui touche l'organisation et l'avancement, aux lois et ordonnances portant réglement sur le service de la gendarmerie et l'avancement dans l'armée. Cet avis fut adopté par le gouvernement.

La commission du budget, approuvant l'urgence de cette dépense, dont la moitié sera à la charge de la ville de Paris, conclut à l'adoption du projet.

La proposition de M. Brard, tendant à établir une taxe professionnelle sur les officiers ministériels, les avocats et les médecins, a été examinée et le rapport fait par M. Nogué déposé.

Pour donner suite à la proposition de M. Brard, il faudrait d'un côté réviser la loi sur les patentes, de l'autre étudier de nouveau cette question si compliquée et si difficile de l'impôt sur le revenu, mais le comité des finances n'a pas pensé être en mesure de le faire utilement ; l'Assemblée nationale est trop près du terme de ses travaux pour donner des indications et exprimer des vœux sur un objet qui se rattache à notre système.

En conséquence, le comité, où se trouvaient réunis beaucoup d'avocats et de médecins, a été d'avis de ne pas prendre en considération la proposition de M. Brard.

La physionomie de la salle des Conférences et de la salle des Pas-Perdus a été assez agitée dans la matinée. Diverses nouvelles circulaient et devenaient aussitôt le texte d'une foule de commentaires. On croyait généralement que la loi sur les clubs passerait, mais que le débat, à la troisième délibération, serait encore très passionné. On ajoutait qu'aussitôt après le vote de cette loi M. Léon Faucher donnerait sa démission et serait remplacé par M. Dufaure au ministère de l'intérieur.

Le bruit courait que les élections pour le conseil municipal de Toulouse avaient été défavorables au parti républicain. En effet, au premier tour de scrutin, sur 38 conseillers à nommer, 12 ont été élus, dont 9 réactionnaires et 3 républicains. Sur les 26 qui restent à élire, chaque parti en aura 13 ; la majorité appartiendra donc à la réaction.

On s'entretenait aussi dans quelques groupes de la mort de M. Blin de Bourdon, représentant du peuple pour le département de la Somme. M. Blin de Bourdon, âgé de plus de 72 ans, avait été, sous la Restauration, préfet du Pas-de-Calais et député. Sous le dernier régime, il avait également fait partie des assemblées législatives et était un des principaux membres de l'opposition de droite : il fut au nombre des députés *flétris* par un vote de la Chambre pour être allés à Londres rendre visite à Belgrave-Square au comte de Chambord. M. Blin de Bourdon est mort ce matin, après de très-vives souffrances, d'une attaque de choléra asiatique.

CE QUE COUTE UNE MONARCHIE.

Rien ne parle haut comme un chiffre, rien n'est concluant comme un total acquitté ; aussi, est-ce par des chiffres empruntés à l'histoire que nous allons mettre en saillie les scandaleuses dilapidations qui ont ruiné la France et déshonoré le règne de Louis-Philippe.

Justement effrayé de la politique du gouvernement actuel, nous avons pensé qu'il était utile de retracer dans un cadre étroit la situation financière faite au pays par le gouvernement de Juillet. En effet, et surtout, il ne faut pas qu'on oublie que ce sont les hommes qui tiennent en main le pouvoir du jour, — la destinée nouvelle du Peuple français, — l'avenir de notre jeune République, — qui, pendant *dix-sept* années, ont fait peser sur la nation l'absolutisme le plus grand, le despotisme le plus lourd. — Il ne faut pas qu'on oublie que ce sont ces hommes d'un temps de corruption parlementaire, — d'une époque où l'honnêteté et la bonne foi étaient bannies de toutes les transactions, — où la justice et l'équité avaient fait place aux abus les plus criants, à la fraude la plus éhontée ; — non, il ne faut pas qu'on oublie que ce sont eux, au moins pour la plupart, qui ont été les organisateurs de ce gouvernement de malversation et de désordre. Oui ! ce sont ces hommes qui, par l'effet d'une politique liberticide, ont ruiné, exploité, pillé la France au dedans, — abaissé, humilié, flétri la France au dehors. — Ce sont ces égoïstes, ces éternels ennemis de l'humanité qu'il importe à tout le monde de connaître, puisque ce sont eux qui sont appelés aujourd'hui à nous régir.

Notre intention étant de ne nous occuper que de la politique des hommes d'État qui ont une action active dans le gouvernement actuel, et nullement de récriminer contre les morts, en vouant leur mémoire à l'exécration publique, nous ne nous occuperons que de la politique malfaisante du dernier gouvernement. Cependant, comme les malheurs financiers qui accablent notre pays datent de la Restauration, et que les faits gouvernementaux s'enchaînent trop étroitement et d'une manière trop continue pour qu'on puisse tout à coup les rompre, nous allons, dans un avant-propos, résumer notre situation financière sous le règne des Bourbons, pour passer, sans transition trop brusque, au règne des Orléans.

1° Le gouvernement de la République et de l'Empire, après une guerre de vingt-deux ans, qui promena la gloire et le drapeau français dans le monde entier, légua à la Restauration une dette inscrite au grand-livre de 63,307,637 fr.

En 1816, la dette publique s'élevait déjà à une somme en rente de 194,712,229 fr.

On comprend qu'il fallait payer la bien-venue aux Cosaques, et les frais de la guerre devant être soldés par les vaincus, la France en deuil n'avait-elle pas sa honte à payer ?

En outre Louis XVIII qui, pendant son exil, avait épuisé sa propre fortune,—celle de ses amis, et contracté des dettes pour alimenter la guerre contre son pays, avait encore des engagements à remplir ; — il fallait encore payer, et *un* million et *demi* de rentes fut inscrit de nouveau au grand-livre de la dette publique.

L'intervention en Espagne des armes françaises, sous la conduite du duc d'Angulême, expédition faite contre la liberté des Peuples, contre le droit des gens, et pour parodier nos immortelles campagnes de la République et de l'Empire, fit inscrire aussi au grand-livre une nouvelle rente de *quatre* millions.

Jusqu'ici ce sont de menus détails, mais voilà le fameux milliard d'indemnité aux émigrés, aux condamnés et aux déportés, qui, en inscription en 3 0/0, grossit d'un seul coup la rente de 25 millions 995 mille 310 francs.

Ce n'est pas encore tout : la loi du 1er mai 1825 autorise une conversion en rente de 24 millions, 459 mille 035 francs ; ce qui porte le total de l'inscription pour cette même année au chiffre total de 50 millions 454,345 francs.

Des emprunts eurent encore lieu plus tard, et, le 19 juin 1848, une nouvelle loi autorisa l'inscription au grand-livre d'une somme de 4 millions, en rente 4 pour cent, en échange d'un capital nécessaire pour solder les dépenses extraordinaires des années 1828 et 1829, occasionnées d'une part par la guerre de Morée ; de l'autre, par une dépense inconsidérée et un emploi inhabile des deniers de l'État.

Comme on le voit, les dépenses s'accroissaient, les impôts devenaient chaque année plus lourds, et chaque année aussi le grand-livre de la dette publique se remplissait davantage.

Le budget de 1829 arriva ; ce fut le dernier que la Restauration régla. Il fut présenté dans l'ordre suivant :

Contributions, revenus publics et recettes extraordinaires, 996,208,656 fr.
Dépenses, 1,014,914,432

d'où il résulte un découvert de 18,705,776 fr.

Ainsi, indépendamment d'un accroissement dans le *chiffre* des impôts. Indépendamment d'un impôt extraordinaire de 100 millions, le gouvernement des Bourbons avait porté la dette publique, dans une période de quinze années, de la somme de 63,307,637 fr. à celle de 218,817,552 fr.

En défalquant de cette dernière somme la première, nous trouvons qu'il reste au compte de la Restauration une rente annuelle de 155 millions 509,915 fr., représentant en somme un capital de plus de *trois milliards*.

La Révolution de 1830 éclata : une République devait en surgir. Mais nos hommes d'État d'aujourd'hui, qui alors entrèrent aux affaires, en firent, pour le malheur de la France, une royauté bâtarde qui patronna pendant dix-sept années l'exploitation du producteur.

NOZAHIC, *cultivateur.*

REVUE DE LA PRESSE PARISIENNE.

Le *National* déclare que le gouvernement ne sait comment sortir de l'impasse où il s'est engagé, qu'il est pris à son propre piége. Il voudrait bien proscrire le droit de réunion ; mais, sans paraître le proscrire. Il voudrait bien violer la Constitution, mais il est fâché qu'on s'en aperçoive. La loi nouvelle présentée aujourd'hui n'est qu'une perfide équivoque de vingt-huit articles ; il termine en exhortant l'Assemblée à ne pas violer le pacte qu'elle a signé elle-même.

La *Réforme*, à propos de la visite domiciliaire qui vient d'être opérée dans les bureaux du journal le *Peuple*, dit que la censure n'est plus possible en France et que cette perquisition est une violation du domicile,

Il est déplorable, en effet, que le ministère suive une telle marche, et c'est avec raison qu'on peut lui appliquer le mot devenu célèbre : *Il n'a rien oublié, rien appris*.

Le même journal, sous ce titre : *Les Cosaques en Europe*, publie un article qui commence ainsi : « La prophétie de l'exilé de Sainte-Hélène est près de s'accomplir : *Dans cinquante ans, l'Europe sera républicaine ou cosaque*. L'Europe entière se lève au nom de République et d'émancipation ; d'un autre côté, les Cosaques et les Russes descendent vers le Danube. Nous sommes à la veille de la grande bataille ; son succès dépend de l'attitude que va prendre la France. Indépendamment du triomphe de ses idées, la France a un intérêt direct à soutenir la cause des Peuples ; car qui pourrait être assez insensé pour croire que, une fois la Hongrie domptée, l'Italie de nouveau écrasée, les princes et les rois d'Allemagne consolidés sur leur trône, la France sera épargnée ? L'absolutisme ne pardonne jamais à la démocratie ; ni la I russe, ni la Russie, ni l'Autriche ne pardonneront jamais à la France d'avoir la première arboré l'étendard de la liberté et proclamé la *souveraineté du Peuple*. »

Le *Peuple* contient aujourd'hui un article en réponse à l'immense placard jaune affiché dans Paris, et ayant pour titre : *Candidature du citoyen Proudhon.* M. Proudhon loin de désavouer les lignes que reproduit le placard, se fait au contraire honneur de les avoir écrites. Il termine en s'adressant aux auteurs du placard, et leur déclare que la calomnie finit toujours par s'accuser elle-même. *Mentita est iniquitas sibi !*

Le *Peuple* annonce, qu'il vient d'être saisi une troisième fois et qu'au dire des journaux judiciaires il sera poursuivi à la suite de cette saisie non-seulement dans la personne de son gérant, mais qu'on poursuivra également tous ceux qui seront signalés dans l'instruction.

La *Presse*, pour prouver aux ministres l'inconséquence de leurs actes avec leurs paroles, fait aujourd'hui son second extrait des paroles proférées autrefois par nos célébrités actuelles. Nous remarquons surtout les paroles suivantes. prononcées par M. Odilon Barrot :

« Voilà à quoi vous faites descendre ce droit politique ! voilà jusqu'à quel point il dégénère et s'abaisse en vos mains : *Le droit de se réunir n'est plus qu'une faculté de police* ; le droit de délibérer en commun, le droit de discuter en commun, droit nécessaire à la liberté, ce droit ne peut plus s'exercer que sous le *bon plaisir de la police!* (Vive adhésion à gauche.) J'avais donc raison de dire, en montant à la tribune, que je n'éprouvais pas seulement un sentiment pénible, mais un sentiment d'humiliation pour l'avortement de nos longues luttes, et la *triste inutilité de nos efforts en faveur de la liberté*. » (Nouvelle et plus vive adhésion.)

(*Moniteur* 1848, p. 333.)

Nous, nous demanderons à M. le président du conseil ce qu'il pense aujourd'hui. Probablement que son *sentiment de honte et d'humiliation* n'existe plus ; mais si on lui faisait une réponse analogue à cet autre passage d'un de ses discours, et que nous extrayons encore de la *Presse*, croirait-il que nous fussions dénués de raison ?

» Nous proposons de mettre le ministère en accusation comme coupable :

» 1° D'avoir trahi au dehors l'honneur et les intérêts de la France ;

» 2° D'avoir au dedans faussé les principes de la Constitution, *violé les garanties de la liberté et attenté aux droits des citoyens* ;

» 3° *D'avoir violemment dépouillé les citoyens d'un droit inhérent à toute constitution libre, et dont l'exercice leur avait été garanti par la Charte, par les lois et par les précédens* ;

» 7° *D'avoir enfin, par une politique ouvertement contre-révolutionnaire, remis en question toutes les conquêtes de nos deux révolutions*, et jeté dans le pays une perturbation profonde. »

(ODILON BARROT, 22 février 1848.)

Après tout à quoi bon chercher à tourmenter M. Barrot, n'y a-t-il pas une réponse toute prête ? Le citoyen Barthélemy, l'homme aux Némésis, ne nous l'a-t-il pas dit :

L'homme absurde est celui qui ne change jamais ?

L'*Assemblée nationale* en revient aujourd'hui à son naturel, ou plutôt, comme elle n'en est jamais sortie, elle lui donne un plus libre essor. De quel droit Charles-Albert, tient-il un langage quasi-révolutionnaire ? De quel droit veut-il émanciper la Lombardie qui réclame son secours ? L'impudent qui ose ainsi choquer L'*Assemblée nationale* ! ce drôle de Peuple d'Italie qui veut s'émanciper ! Mais qu'on ne s'en inquiète pas, l'*Assemblée nationale* y mettra bon ordre.

Courage ! courage ! s'écrie le *Constitutionnel*, vous n'êtes pas assez fermes, Messieurs, précisez davantage ; rendez impossible toute interprétation favorable aux clubs. Il importe à l'Assemblée qui, d'accord avec le vœu du pays, a voulu fermer les clubs, de pas ne les laisser se rouvrir sous des dénominations nouvelles à l'abri de la loi même qui les abolit. C'est toujours la même chose ; voici huit jours que le *Constitutionnel* nous prêche de même.

L'*Evénement* fait une confession complète :

L'opposition a pourtant encore essayé d'ajourner et d'entraver la délibération. Pourquoi cela ? L'opposition doit bien voir que ce que cette loi avait de plus dur à dire, elle l'a dit. L'Assemblée a adopté dans la forme la plus raide et la plus malhabile le principe absolu : Les clubs sont interdits. Maintenant, représentants, commission et ministère ne demandent pas mieux que d'atténuer et d'adoucir la loi rigoureuse dans les détails et dans les applications, et l'opposition ne veut pas à toute force laisser leur bonne volonté s'exercer ! Vraiment c'est à qui, dans le choc de ces débats, se montrera le plus maladroit et le plus incertain.

Que le ministère regrette aujourd'hui d'avoir lancé son projet, nous n'en doutons pas ; l'opposition que soulève l'adoption de la loi le fait réfléchir sérieusement. Il comprend très bien que le pays n'est pas encore *à sa hauteur* ; mais quant à ce qu'avance *l'Evénement*, que l'opposition ne veut pas à toute force laisser la bonne volonté des ministres s'exercer, loin d'en faire un crime à l'opposition, nous l'en félicitons. Il n'y a pas de milieu : ou le droit existe, ou il n'existe pas. S'il existe, pourquoi entraver une partie de son effet ? s'il n'existe pas, pourquoi lui faire des concessions ?

L'Evénement babille trop ; emporté par la manie du bavardage, il révèle les secrètes pensées de ses patrons : gare à la réprimande !

Le congrès central des démocrates allemands a envoyé l'adresse suivante au comité central de la société démocratique polonaise de Paris :

« Frères,

» Un tort énorme vous a été fait depuis longtemps, un tort énorme au nom de la violence. Malheureusement ce n'ont pas été les souverains seuls, mais aussi les représentants élus de la nation allemande, qui, dans l'année passée, ont jeté sur l'Allemagne une honte affreuse en offrant leurs mains à une nouvelle lacération de la Pologne. C'est dans le grand-duché de Parme qu'on a débuté par un système destiné à détruire un peu plus tard la liberté du Peuple allemand.

» La Pologne et l'Allemagne ont subi le même sort : l'une comme l'autre est asservie, l'une comme l'autre espère une délivrance ; les chaînes de l'absolutisme compriment l'une et l'autre également.

» Frères Polonais ! vous avez parfaitement reconnu la tendance commune des souverains et des aristocrates de toute espèce.

» Vous avez parfaitement approuvé la nécessité d'une solidarité des Peuples pour conquérir leur liberté, lorsque votre ardent amour de la liberté vous a fait voler aux barricades de Vienne et de Berlin, et aux champs de bataille en Italie et en Hongrie.

» Frères polonais, sans liberté il n'y a point de respect pour une nationalité. Avec la liberté, elle ne saurait jamais être méconnue. Il s'agit donc, avant tout, de réaliser les axiomes de la démocratie ; cela fait, toute protection pour les individualités nationales cesse d'être nécessaire, car la libre indépendance et autonomie des peuples, devenue la base des institutions sociales, telles que la démocratie les exige, sera désormais la meilleure garantie de la nationalité ! Les démocrates allemands ont reconnu la vérité de ceci : preuve, la conduite du parti démocratique dans le parlement de Francfort ; preuve aussi et plus encore, la conduite du parti démocratique dans l'Assemblée constituante de Berlin.

» Frères Polonais ! les démocrates de l'Allemagne désirent ardemment la résurrection de la Pologne, mais seulement d'une Pologne franchement démocratique, basée sur l'égalité de tous comme hommes et comme citoyens, d'une Pologne dont l'appui sera dans libre développement de l'individualité nationale et point dans l'exclusivité spécieusement nationale. Et c'est par conséquent de grand cœur que nous entonnons avec vous ce cri : Vive la Pologne affranchie et ressuscitée !

» Frères Polonais ! l'idée de cette solidarité du genre humain qui aspire vers la liberté, nous pénètre d'enthousiasme. Nous nous tendons une main fraternelle au nom des démocrates de l'Allemagne.

» Salut et fraternité,

» *Le Comité central des démocrates de l'Allemagne :*

» E. D'ESTER, docteur en médecine ; E. REICHENBACH, ex-comte ; A. HEXAMER, docteur en médecine.

» Berlin, 24 février 1849. »

TRIBUNE DES PEUPLES.

FRANCE.

M. Napoléon Bonaparte a présenté l'amendement suivant au budget du ministère de l'intérieur :

« Le crédit de 950,000 fr. porté au chapitre XIV du budget du ministère de l'intérieur sera augmenté d'une somme de 25,000 fr., pour commencer le monument à élever au maréchal Ney, dans l'avenue de l'Observatoire, en exécution du décret du Gouvernement provisoire en date du 18 mars dernier. »

—

L'Assemblée nationale a repris aujourd'hui une certaine animation. Beaucoup de nouvelles circulent et des craintes se sont répandues.

On annonce que cette nuit vers une heure des officiers d'ordonnance se sont rendus dans les casernes, pour faire mettre sur pied quelques bataillons d'infanterie et quelques escadrons de cavalerie. Une partie de ces forces était sous les armes dans les cours des casernes, tandis que l'autre partie divisée en plusieurs détachements circulait dans les rues. On ignore les motifs qui ont donné lieu à ces mouvements militaires.

Quelques groupes d'ouvriers parcouraient hier soir le quartier Latin en chantant les airs patriotiques ; la police les poursuivait à mesure qu'ils s'arrêtaient sur un point quelconque de la voie publique. Les cris : *Vive l'armée ! vive la République !* étaient poussés après chaque refrain.

—

On nous écrit d'Alger : « L'aviso à vapeur le *Dauphin* est de retour de sa mission de Gibraltar. Il a laissé l'amiral Napier sur rade à bord du *Saint-Vincent*. L'amiral n'a près de lui qu'une frégate à vapeur et une corvette à hélices, il a envoyé les autres bâtiments de son escadre dans les eaux du Tage.

Il y a quelques jours, l'amiral, à la suite de désaccords survenus pour faits de piraterie entre lui et les Marocains de la côte du Riff, avait fait une tentative de débarquement. Les difficultés du rivage l'ont forcé de se retirer sans même avoir pu communiquer. Ce résultat peu glorieux a produit un effet assez fâcheux sur l'esprit de la population de Gibraltar à l'endroit des marins anglais. Sir Napier lui-même s'attend à recevoir de son gouvernement une improbation pour cette inutile bravade.

—

Il n'est pas positif que les différents qui se sont élevés entre le gouvernement anglais et l'empereur de Maroc soient définitivement réglés, mais ils sont près de l'être, quoique ce soit avec des conditions autres que celles dont plusieurs journaux avaient parlé. Le gouvernement anglais exige des Marocains 10,000 duros au profit d'un sujet anglais, qu'ils ont maltraité ; 18,000 duros pour chacune des personnes qui ont été blessées dans la capture du brick les *Trois-Sœurs* ; 18,000 duros en faveur des familles de ceux qui ont succombé, et le dédommagement complet des pertes éprouvées par le propriétaire du navire et de l'expéditeur. En tout 40,000 duros. Les Maures de Riff auront en outre à payer une somme de 20,000 duros, et devront châtier les pirates, à la satisfaction du commandant du vapeur de guerre *Sidon*, qui est chargé du règlement de cette affaire.

ITALIE.

Un courrier extraordinaire nous apporte une très grave nouvelle. 40,000 Piémontais ont passé le Pô. Partout l'armée autrichienne abandonne ses anciennes garnisons et se retire vers l'intérieur du pays. Le Peuple lombard s'arme.

Turin, 20 mars. — Aucune nouvelle n'est venue jusqu'ici faire connaître la reprise des hostilités. Les journaux gardent un silence absolu sur les mouvements des troupes piémontaises. Quant à l'armée autrichienne, il paraît certain qu'elle se concentre entre Crème et Plaisance, d'où elle peut manœuvrer, soit pour livrer bataille, soit pour défendre la ligne de l'Adda, ou pour se jeter brusquement au-delà du Po.

Quelle que soit la décision que le vieux maréchal prendra plus tard, ce qu'il y a aujourd'hui de certain, c'est qu'il renonce à contester à l'armée piémontaise le passage du Tessin. Milan pourra donc être bientôt délivré.

— La Chambre, dans sa séance du 19, s'est occupée de la loi qui, sous le nom de loi de sûreté publique, suspend le droit de liberté individuelle.

Le gouvernement qui a présenté cette loi et la commission qui a fait un rapport concluant à son adoption, ne le proposent que pour un temps limité, et en vue des circonstances exceptionnelles où le pays va se trouver pendant la guerre. Aussi la discussion générale n'a pas été très approfondie. D'après la partie votée, le gouvernement a le droit de faire des arrestations et des visites domiciliaires. Un amendement qui voulait établir pour ces actes la responsabilité des agents du gouvernement a été écarté.

— Des correspondances de Turin, ordinairement bien renseignées, portent que des commissaires révolutionnaires allaient être lancés dans la Lombardie. Si l'envoi de ces commissaires n'a d'autre but que d'agiter le pays pour en tirer toutes les forces possibles applicables à la guerre, rien de plus louable et de plus utile ; mais s'il s'agit d'aller, comme dans la campagne précédente, faire de la propagande et remuer les passions politiques, il en résultera sans contredit un grand danger pour l'union et conséquemment pour le succès des armes italiennes.

Florence. — Une lettre de Florence du 16 annonce que M. Valerio, rédacteur en chef de la *Concordia* de Turin, chargé d'une mission spéciale auprès des gouvernemens de Toscane et de Rome, s'occupait activement de mettre ces deux états en un accord parfait avec le Piémont pour tout ce qui regarde la guerre.

Cette lettre ajoute que les Piémontais avait occupé la Garfagnane et la Lunisiane, et que les troupes toscanes et romaines allaient se concentrer à Ferrare.

Nous ne pouvons qu'applaudir à ce plan. Les provinces vénitiennes offrent à l'armée de l'Italie centrale un vaste champ d'opérations et de gloire.

Passer le Pô, opérer sa jonction avec les 20,000 hommes qui défendent Venise sous les ordres de Pepe ; fomenter, concentrer et armer l'élément insurrectionnel du pays ; se porter sur l'Isonzo et empêcher les renforts autrichiens de venir grossir les hordes de Radetzki ; certes voilà une belle et glorieuse tâche à laquelle, nous en sommes convaincus, les soldats des jeunes républiques ne failliront pas.

— 17 *mars*. — Ciceruacchio, à la tête d'une députation du Peuple, est arrivé à Livourne, et s'est dirigé vers Florence pour y porter le vœu exprimé par le Peuple romain de son unification avec la Toscane.

Le gouvernement provisoire toscan a décrété un emprunt sur les plus riches propriétaires, les capitalistes, les négociants et les sociétés commerciales et industrielles de toute espèce.

Cette mesure était indispensable pour secouer l'apathie des classes riches, qui sont toujours et partout les plus récalcitrantes aux sacrifices.

Modène. — Une lettre, arrivée aujourd'hui à Paris, annonce que la République aurait été proclamée à Modène aussitôt après le départ des troupes autrichiennes. On ajoute qu'on était sur le point d'en faire autant à Parme, mais que les autorités l'ont empêché. Ces nouvelles méritent confirmation.

Rome. — Les nouvelles de Rome sont sans importance, si on en excepte celle de la mort du cardinal Mezzofanti, un des plus illustres philologues européens. Cet homme vraiment extraordinaire connaissait toutes les langues anciennes et modernes.

POLOGNE.

Les faits contenus dans une correspondance adressée au *Démocrate polonais* (journal polonais de Paris), indiquent la manière dont les agents autrichiens paraissent vouloir appliquer la nouvelle constitution octroyée par leur souverain et récemment publiée à Cracovie. C'est ainsi, par exemple, que la plus grande violence préside à l'exécution de la loi sur le recrutement. Tout paysan qui paraît dans les rues de Cracovie est saisi et fait soldat. Les patrouilles qui, le soir, parcourent la ville, entrent dans les cabarets et s'emparent de tous ceux qui s'y trouvent. C'est là un des moyens d'enrôlement forcé.

HONGRIE.

Nous lisons dans la *Gazette démocratique de Cologne*, d'après un correspondance hongroise :

Jellachich est de retour à Pesth après avoir été battu par les Hongrois près de Jaszo Bereny. On a transporté à Bude 1,000 blessés. Le général Schlick ne se presse pas non plus de rejoindre l'armée ; il se trouve encore à Pesth. Le général hongrois Gorgey est entré dans les comitats slaves du nord à la tête de 30,000 hommes, et il marche vers Schemnitz et Kremnitz, villes importantes à cause de leurs mines métalliques.

— Le même journal rapporte que le capitaine Venturini du régiment austro-lombard Zanini, qui depuis entra comme major dans l'armée hongroise et fut fait prisonnier à Kapolna, a été fusillé à Pesth.

— D'après le *Lyold*, le général Barco, qui commande une levée en masse sur les frontières de la Gallicie, aurait battu près de Maydan un détachement de 600 insurgés et dispersé 400 recrues destinées à l'armée hongroise.

— La *Gazette Slave du Midi* dit :

Les insurgés ont rassemblé près d'Altarad des forces considérables, sous les ordres de Damajanic, de Vetter et de Gaal. Ce dernier dirige le siége de cette forteresse ; on s'y attend à une bataille décisive.

— On lit dans la *Concordia* :

On dit que par suite des trois derniers combats, principalement celui de Kapolna, l'armée autrichienne a perdu 80 canons et 7,000 hommes.

On assurait que le général polonais Uminsky a battu un corps autrichien aux environs de Szolnok. On s'attend à Pesth, d'un jour à l'autre, à voir la ville reprise par les Hongrois.

ETATS GERMANIQUES.

Francfort, le 21 mars. — A la fin de la séance d'hier, le président du ministère Gagern a prononcé un discours où il s'est prononcé pour la proposition de Welcker.

« Je ne crains pas, a-t-il dit, les obstacles que pourraient nous opposer les gouvernements si le peuple comprend que nous lui offrons tout ce qu'il est raisonnable de désirer. Je ne crains pas qu'on veuille nous octroyer une charte, les gouvernements ayant des intérêts trop divergents pour s'accorder à ce sujet. J'ai encore lieu de croire que les puissances étrangères nous laisseront faire, comme elles ont laissé faire la France et la Belgique.

On prétend que je ne suis pas toujours bien informé de ce qui se fait dans les cabinets étrangers. Cela est vrai ; mais je n'ai pas voulu entretenir des relations avec des agents inférieurs quand les puissances ne veulent pas nous en envoyer d'officiels. Je répète cependant que la note n'existe pas, mais je n'ai pas dit que la Russie n'avait pas envoyé de note relative aux duchés de Schlesvig Holstein. Je ne craindrais pas une opposition venant de l'étranger ; le peuple allemand saurait bien en faire justice dès que l'Empire serait constitué sous un seul chef.

Une union avec l'Autriche me paraît possible. Le lien qui nous unira deviendra, avec le temps, étroit. L'Autriche et l'Allemagne ont toutes deux la mission de porter la civilisation à l'Orient, d'obtenir que le Danube soit libre. Quant à l'Italie, toute nation civilisée a le droit de conquérir son indépendance ; mais lorsqu'il ne s'agit, dans la Haute-Italie, que de faire place à la France, il faut rester à son poste jusqu'à ce que l'heure de l'indépendance soit venue.

L'orateur termine en citant quelques vers du vieux poète Vogelweide adressés à l'empereur Philippe, oncle de Frédéric :

« *Les petits rois tressaillent ; ô Philippe ! empare-toi du joyau (la couronne) et ordonne-leur de se retirer à leurs places !* »

Vous savez, Messieurs, dit M. Gagern, quel est le joyau et quel est Philippe. »

La discussion a continué aujourd'hui, mais elle perd son intérêt, car, comme elle est terminée, son résultat est déjà connu.

Sur 531 votans de l'Assemblée nationale allemande, il y a eu 252 pour et 282 contre la proposition Welcker. Par conséquent, la proposition de l'EMPIRE HÉRÉDITAIRE DANS LA PERSONNE DU ROI DE PRUSSE EST REJETÉE A UNE MAJORITÉ DE 30 voix.

Ce vote a produit dans l'église de Saint-Paul et dans la ville de Francfort une grande sensation. Le ministère Gagern a donné le même soir sa démission.

— La *Gazette d'Augsbourg* a inséré l'écrit du général Dembinski, adressé à ses compatriotes lors de son départ de Paris pour la Hongrie. Le général a dit, dans cet écrit, que son but n'était pas seulement de combattre pour la cause des Hongrois, qui est liée à celle de sa patrie, mais aussi de se poser comme intermédiaire entre les Hongrois et les Slaves pour les décider à agir de concert contre le cabinet perfide de Vienne. La *Gazette* ajoute : *Si les Polonais réussissent à atteindre ce but, les conséquences en seront incalculables*.

PRUSSE.

Berlin, 22 *mars*. — Les journées commémoratives de la révolution de l'année dernière se sont passées sans troubles ici et dans d'autres villes. Les troupes dispersaient avec facilité des rassemblements partiels qui n'avaient d'ailleurs aucune intention hostile.

— On écrit de Berlin à la *Gazette de Breslaw* :

« Nous savons de source certaine que l'empereur de Russie entretient des relations suivies avec le prince de Metternich.

Cet ex-ministre continue toujours de percevoir sa pension de la Russie, et en retour il donne des conseils à l'autocrate.

Nicolas lui a demandé dernièrement un mémoire dans lequel seraient développés les moyens de rétablir l'ordre en Europe. Metternich y donne pour modèle les coalitions de 1797 et de 1815, et il insiste pour que les puissances se préparent à une lutte à mort. Il demande, comme condition de réussite, une alliance étroite entre la Russie, l'Angleterre et l'Autriche. La Prusse n'y est pas mentionnée. Les efforts centralisateurs de l'Allemagne sont considérés par Metternich comme le cœur de la révolution, et il conseille de la frapper d'abord. L'esprit révolutionnaire une fois écrasé en Allemagne, le reste de la lutte ne présenterait pas, selon le vieux ministre, des difficultés bien grandes.

DANEMARCK.

Copenhague, 17 mars. — Le bruit de la solution pacifique de la question du Schleswig est assez généralement répandue ; c'est l'Angleterre qui s'oppose à la reprise des hostilités. Malgré cela, l'armement continue, et le roi lui-même, accompagné du ministre de la guerre et du général Fabvier, doit se rendre à l'armée.

— Le gouvernement danois a officiellement notifié au ministre de la République à Copenhague le blocus par les forces danoises de tous les ports et embouchures situés dans les duchés de Schleswig et Holstein. Il est fait exception à cette mesure pour les îles d'Arroë, d'Alsen et toutes autres localités restant sous la domination immédiate du Danemark. Aux termes de la notification, le blocus qui n'a d'autre but que le rétablissement de l'autorité danoise sur tous les points où elle est méconnue, sera levé successivement partout où le pouvoir royal aura été rétabli.

NOUVELLES DIVERSES.

M. Crémieux a adressé la lettre suivante à *la Patrie* :

« Monsieur le rédacteur,

» Je lis dans *la Patrie* l'article suivant :

« On lit dans un journal : « On assure que, dans le discours que M. Crémieux a prononcé dans l'ancienne salle des séances, on a remarqué cette phrase : *Deux heures après notre sortie de l'Assemblée, la révolution doit recommencer dans toute la France* »

» *La Patrie* ne dit pas quel est le journal qui me prête une phrase à la fois inepte et odieuse ; c'est à *la Patrie* que j'adresse cette courte réponse :

» La phrase citée est de pure invention !

» Agréez, monsieur, mes sentiments distingués.

» 23 mars 1849. » AD. CREMIEUX. »

— On compte à Paris en ce moment 25,541 ouvriers de divers états logeant en garni, et dans ce nombre 8,335, c'est à dire un peu plus du tiers, sont sans ouvrage. Ce matin, sur la place de l'Hôtel-de-Ville et le quai Pelletier, sur 289 ouvriers de divers corps d'états qui y stationnaient, 80 seulement ont pu être embauchés.

— Nous avons sous les yeux la circulaire du comité central électoral démocratique de Versailles. Nous y remarquons surtout les phrases suivantes, qui sont tout à fait dans notre ligne politique :

« La France, fière et puissante, honorée et aimée de tous les Peuples, comme le berceau et le foyer de la civilisation. On a massacré les patriotes à Palerme, à Naples, à Turin, à Vienne, à Cracovie, etc., et on les massacre encore. Le gouvernement français, qui repousse les Peuples et les livre, se coalise avec leurs bourreaux.

» Citoyens, vous qui êtes restés sincèrement dévoués à la démocratie, qui voulez toujours le triomphe du juste et du vrai, montrez-vous énergiques et intelligents dans ces nouvelles élections ; assurez-vous que ceux qui se présenteront pour être les élus à la Législative seront capables de réaliser vos désirs, vos besoins ; ne leur demandez pas des paroles, interrogez leurs actes : des actes, et la République triomphera. »

— Il y a eu hier cent ans que naquit le célèbre Laplace, l'un des plus grands géomètres du dix-huitième siècle.

Comme c'est lui qui a fondé l'Ecole polytechnique, les élèves de cette grande école ont célébré dignement hier cet anniversaire.

— M. Napoléon Bonaparte, représentant du peuple, nommé ministre de France à Madrid, doit partir vendredi pour se rendre à son poste.

Départements. — Nous lisons dans le *Franc-Comtois*, journal de Besançon :

« Le rôle de la diplomatie est fini en Lombardie, les hostilités vont recommencer ; Charles-Albert a quitté Turin pour se rendre à la frontière ; c'est au sort des armes que l'Italie en appelle contre l'Autriche ; la médiation anglo-française n'a été qu'un leurre, et le congrès de Bruxelles avorte avant

d'être ouvert.

» Le cabinet de Vienne s'est joué de la France ; c'était une armée qu'il fallait envoyer au-delà des Alpes dès l'année dernière, et alors, maîtres du terrain, nous pouvions dicter les conditions de la paix ; mais dès que l'Autriche a pu juger de nos hésitations, quand elle a vu qu'au lieu de régiments, nous expédiions des notes diplomatiques, la portée de nos hommes politiques a été appréciée, et la puissance qui consentait au partage de la Lombardie a hautement invoqué le respect des traités de 1815. Les notes du ministre Schwartzenberg ne laissent aucun doute à cet égard.

» Dès le mois de janvier dernier, l'Italie était sacrifiée. Enveloppés dans un réseau de petites menées, d'obscures négociations, entraînés par nous ne savons quelles honteuses ambitions, nos hommes d'état s'intéressaient au rétablissement du pouvoir temporel du pape, ils conspiraient contre le gouvernement que Rome s'était donné ; les notes le prouvent encore.

» Cependant l'opinion publique se prononçait contre une intervention de ce genre, nos ministres hésitaient, des ordres envoyés à notre flotte de Toulon, puis retirés, puis donnés de nouveau pour être contremandés encore, disent assez à quelle perplexité ils étaient en proie. L'Autriche veut vaincre cette hésitation, ses troupes entrent à Ferrare ; cette fois le cabinet français se déclare, une division de l'armée des Alpes va se mettre en mouvement ; après un jour d'audace, il s'arrête encore une fois, et l'Autriche qui comptait sur lui, qui ne veut pas agir seule, mais de concert, qui veut le perdre dans l'esprit du peuple, retire ses troupes. Voilà le grand et beau spectacle que depuis deux mois nous donnons à l'Europe, aux chancelleries étrangères dont nous sommes à la risée.

» Mais nous avons quelques vaisseaux dans les eaux de Naples; ils voltigent de Naples à Gaëte; l'amiral Baudin est transformé en médiateur, et comme le moment n'est pas encore venu d'attaquer les Romains, il fait de nos marins les huissiers de Ferdinand. Ce sont eux qui portent à Palerme l'*ultimatum* du roi des Deux-Siciles; il attendent la réponse au messsage pendant que la flotte de notre habile alliée l'Angleterre, qui comprend la politique d'une tout autre façon que nos ministres, rallie les vaisseaux de Gibraltar pour marcher aux Dardanelles et, s'il en est besoin, faire respecter les traités qui en interdisent le passage.

» Pendant que nous jouons ce beau rôle, l'Autriche réunit toutes ses forces contre les Hongrois qui l'arrêtent au-delà des Alpes tyroliennes ; elle appelle dans la Transylvanie les Russes dont une autre armée occupe déjà Bucharest et qui l'aideront, un jour donné, à écraser les Maggyars. Alors l'Autriche jettera cent mille hommes sur l'Italie à travers les gorges du Tyrol, Venise tombera, le grand-duché de Toscane verra revenir Léopold ou sera réuni à l'empire en vertu des trois traités qui en assurent la reversibilité à la maison de Hapsbourg; Turin sera menacée, et les Russes, occupant une armée Turque à réprimer une révolte de boïards qu'ils auront soulevés en Albanie, s'avanceront par la mer Noire vers Constantinople.

» Et en France? L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur les interpellations relatives à l'Italie; les journaux de la réaction invoquent des intérêts matériels pour faire oublier les principes et les intérêts politiques ; le ministre des affaires étrangères prétend qu'il suit la politique de ses prédécesseurs.

» Voilà dans quelles pauvretés nous nous débattons; nous perdons des jours précieux, pendant qu'autour de nous tout se prépare pour le grand drame qui va se jouer au midi de l'Europe.

COURS ET TRIBUNAUX:

HAUTE COUR DE JUSTICE,

SÉANT A BOURGES.

Procès des accusés du 15 mai. — Séance du 23 mars.

Les accusés sont introduits à dix heures un quart.

La cour entre en séance à dix heures et demie.

Sur l'ordre du président, deux huissiers vont chercher au bas du grand escalier le citoyen Destutt de Tracy, ministre de la marine.

Il est introduit cérémonieusement dans l'enceinte de la cour. Il est vrai qu'il ne produit aucune sensation. A la demande du citoyen président, il déclare s'appeler

Le citoyen Destutt de Tracy (Charles-Victor), ex-colonel de la 1re legion, représentant du peuple.

A la réunion des colonels tenue le 14, il reçut l'ordre de porter les réserves à mille hommes. En ma qualité de chef de légion, je reçus l'ordre d'occuper le lendemain le pont de la Concorde, mais cet ordre était tellement exceptionnel, que je compris qu'il ne devait être mis à exécution qu'après avoir reçu un ordre plus positif.

M. le colonel Saisset était avec nous, il prenait des notes ; mais je déclare pour la deuxième fois que ce premier ordre verbal ne me paraissait pas assez positif.

Le lendemain le rappel fut battu. Je sortis de l'Assemblée nationale, et je fus étonné de ne pas trouver le bataillon de la 1re légion.

Je déposai mon uniforme et je rentrai dans la salle. J'en sortis quelques instants après, au bruit du rappel. Je crois qu'il est inutile de dire comment l'Assemblée a été dissoute et comment je suis arrivé avec mon bataillon dans l'Assemblée elle-même.

D. Dans la réunion du 14, il ne fut pas donné d'ordres précis ?

R. Non, monsieur ; il ne fut donné que des avis qui devaient attendre des ordres.

Le CIT. COURTAIS. Je n'ai qu'à m'en rapporter aux souvenirs des autres colonels.

Le CIT. TRACY. Je suis très-fâché d'opposer des souvenirs à des souvenirs, mais les miens sont trè exacts.

Me BETHMONT. Comment se fait-il que M. de Tracy ait dit au juge d'instruction que les ordres avaient été confirmés dans la nuit ?

R. J'ai déjà dit que la conversation du 14 au soir ne renfermait aucun ordre ; or, la lettre qui est arrivée la nuit me disait encore que je devrais attendre des ordres.

C'était donc une confirmation.

D. Vous avez reçu un ordre de ne pas battre le rappel ?

R. Oui, monsieur ; mais je n'en ai fait aucun cas, j'ai fait arrêter la personne qui en était porteur.

Le témoin Bourcard est rappelé.

D. A quelle heure avez-vous été averti de vous mettre en marche ?

R. A midi et demi.

Le citoyen Tracy demande à se retirer.

LE CIT. BAROCHE. Si vous le pouvez, vous devriez rester à l'audience autant que possible.

(Le citoyen Tracy est invité à s'asseoir dans un fauteuil au dessous du banc des avocats.)

LE CIT. BOURDON (Adolphe), 36 ans, colonel de la 8e légion.

Le 14 mai au soir, il y eut réunion des colonels ; j'y allai, et il fut décidé que la réserve serait portée à 1,000 hommes au lieu de 200 ; il fut décidé également que de nouveaux ordres indiqueraient le lieu de réunion des légions.

LE CIT. DOLFUS (Mathieu), 50 ans, manufacturier à Paris, colonel de la garde nationale à cheval.

Le 14 mai, il fut décidé à la réunion des colonels que la réserve serait portée à 100 hommes, et que cette réserve attendrait des ordres pour se mettre en marche le 15 mai.

Le 15 mai, je fus averti à une heure et demie, et je marchai.

LE CIT. GUINARD (Augustin), 49 ans, propriétaire, représentant du peuple et colonel de l'artillerie de Paris.

J'ai l'honneur de connaître les citoyens Courtais, Barbès, Sobrier, Raspail et Villain.

Le 14 mai, il fut décidé à l'état-major que chaque légion fournirait une réserve de mille hommes. La discussion fut assez longue et la position de chaque légion fut fixée.

D. Est-ce une simple conférence où il ne fut pas donné d'ordre écrit ?

R. Non, monsieur, il n'y eut pas d'ordre écrit ; mais la réunion avait lieu pour déterminer l'action de chaque réserve de légion.

D. Ne fut-il pas décidé que chaque légion ne marcherait qu'avec un ordre nouveau ?

R. Oh ! non, monsieur le président. S'il en avait été ainsi, ça n'aurait pu nous suffire. Du reste, j'ai là entre les mains un rapport du colonel de la 4e légion. Ce rapport a la date du 25 mai, et il confirme ce que j'avance. Si vous le permettez, je vais en donner lecture.

(Le citoyen Guinard donne lecture du rapport du citoyen Ramond de la Croisette, dans lequel il est dit que les 1re, 2e, 4e, 10e légions avaient reçu l'ordre de marcher le 15 mai à 10 heures.)

D. Quelle heure avait été fixée pour la réunion des légions ?

R. On ne pouvait pas fixer le 14 l'heure de réunion pour le 15. Seulement on disait ceci : En cas de troubles, vous, colonel de la 4e légion, vous irez au Pont-Neuf ; vous, colonel de la première, vous irez au pont de la Concorde.

Le citoyen de Tracy persiste dans sa déposition, que le citoyen Guinard contredit formellement, en s'appuyant sur l'exemple du colonel de la 2e légion qui, lui, a exécuté l'ordre verbal donné la veille à la réunion des colonels de Paris.

UN JURÉ. Puisque M. Saisset a tenu la plume, il pourrait éclaircir le débat.

LE COLONEL SAISSET. Voici ce qui s'est passé. Le soir, après la discussion, le général Courtais demanda aux colonels s'ils avaient besoin d'un ordre écrit pour confirmer ceux qu'ils venaient de recevoir. Les colonels répondirent : « Non, non, c'est inutile. »

Le colonel Bourdon est rappelé et déclare être de l'avis du citoyen de Tracy.

LE CIT. BAROCHE. Comment se fait-il que la lettre de M. Buchez ordonnant de faire battre le rappel le 15 mai, ne soit pas parvenue à temps?

R. Probablement parce qu'elle est restée dans le cabinet du général Courtais, qui n'a pu la retrouver puisqu'il a été arrêté.

LE CIT. LARGER. On a dit que le 15 mai j'avais donné pour mot d'ordre : « Courage et cordialité. » Je demande si jamais ces paroles-là ont pu former un mot d'ordre.

LE COLONEL SAISSET. C'est impossible.

LE CIT. GUINARD. J'ai connu le citoyen Villain ; je suis resté à ses côtés pendant sept années d'exil. J'avais été condamné avec lui par la chambre des pairs, et je le tiens pour un homme très honorable. Le 15 mai, à cinq heures, il est venu à l'état-major et m'a offert son dévouement et ses services.

Me A. RIVIÈRE. Le témoin sait-il que la maison de Sobrier était toute dévouée à la République ?

R. Je ne pouvais avoir le moindre doute sur Sobrier, pas plus que sur Barbès.

LE CIT. BARBÈS. Je te remercie, mon cher.

LE CIT. GUINARD. Le citoyen Barbès a toujours pensé comme moi : il prenait l'Assemblée pour l'arche sainte, et il voulait la défendre envers et contre tous.

LE CIT. PRÉSIDENT. Accusé Villain, vous avez dit que vous nous traceriez l'emploi de votre journée du 15 mai.

LE CIT. VILLAIN. Je suis sorti de chez moi comme à l'ordinaire. J'ai vu dans Paris que la manifestation aurait lieu : j'ai fait transporter beaucoup d'effets à la salle Molière.

Quelques moments après, le commissaire de police du quartier ayant appris qu'on avait trnsporté des fusils vint à la salle. Je la lui fis visiter d'un bout à l'autre ; je lui montrai sept ou huit fusils qui nous appartenaient, puis j'allai sur le boulevard acheter des tentures pour couvrir la tribune de notre club.

Sur le boulevard, j'appris que l'Assemblée était envahie ; on me dit aussi qu'Huber avait prononcé la dissolution. Je pensai qu'il était *toqué*. J'allai aux Tuileries.

Je vis de tous côtés des gardes mobiles, des gardes nationaux qui étaient très gais et criaient : « Vive la République ! » Je n'y comprenais plus rien. J'allai à l'état-major trouver le citoyen Guinard ; mais il n'en savait pas plus que moi. Pendant ce temps, nous entendîmes la garde nationale qui brisait tout rue de Rivoli, 16, chez Sobrier.

J'allai à la préfecture de police savoir décidément ce qui se passait; mais là on n'en savait pas plus qu'ailleurs, et l'on ne savait que faire. J'allai à la salle Molière; je mis à la porte ceux qui y étaient ; puis je revins à la préfecture de police, où je restai jusqu'à onze heures ou onze heures et demie. Après cela, je rentrai chez moi.

Le citoyen Marchand (Claude-François), âgé de 49 ans, entrepreneur de peintures. — J'étais de piquet à la grille de l'Assemblée nationale, en face le pont, lorsque je vis M. Raspail devant la foule.

A ce moment on a ouvert la grille, j'ai tapé sur l'épaule de Raspail et je lui ai dit d'entrer, ce qu'il a fait.

LE CITOYEN RASPAIL. — J'ai pris ce témoignage dans une lettre adressée par lui à la *Liberté* et à la *République*, les faits sont parfaitement vrais, je croyais pour ma part donner une pétition à travers la grille.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

La citoyenne Garin de Vitry, 26 ans, propriétaire, connaissait M. Blanqui avant le procès.

J'ai assisté plusieurs fois aux séances du club. J'y étais le 13 mai, et il a demandé que la démonstration fût pacifique et sans armes.

D. Puisque vous assistiez souvent au club, quel était son esprit ?

R. J'ai toujours vu beaucoup de calme dans le club. Blanqui présidait avec beaucoup de convenance et d'impartialité.

LE CIT. BLANQUI. Le témoin sait-il que le club n'était pas seulement composé de républicains avancés?

R. Oh ! il y avait des gens de toutes les opinions.

LE CIT. SOBRIER. M. Recurt se rappelle-t-il que, lorsqu'il est venu se substituer aux délégués du Peuple à la Préfecture de police, je lui ai dit que je me retirerais, mais à condition que Caussidière y assisterait et aurait voix délibérative au gouvernement provisoire?

R. Ces faits sont exacts.

LE CIT. SOBRIER. Je tiens encore à faire constater que c'est moi et mes amis qui avons nommé le gouvernement provisoire.

R. C'est possible, mais je ne puis l'affirmer.

Le citoyen Leroy d'Etioles, 50 ans, médecin. Vous avez écrit spontanément une lettre à l'accusé Raspail, expliquez-vous.

R. J'ai lu quelque part que Raspail aurait dit à la foule : « Emmenez Barbès à l'Hôtel-de-Ville. »

Le 15 mai j'étais à l'Assemblée nationale en uniforme de chirurgien de la garde nationale. On vint m'avertir que Barbès se trouvait mal, j'allai où l'on me conduisit, et je vis en effet Barbès pâle, assis entre deux personnes ; je le soignai et le ramenai à lui ; plus tard je vis Barbès s'éloigner avec la foule, et j'affirme que Raspail était à ce moment très loin de lui ; je déclare qu'ils ne pouvaient même pas se voir l'un l'autre.

LE CIT. RASPAIL. Je remercie M. Leroy d'Etioles d'avoir abandonné sa clientèle pour rendre hommage à la vérité.

LE CIT. LEROY D'ÉTIOLES. Je dois dire que le général Courtais n'est pas entré dans la bibliothèque immédiatement après son arrestation, j'ai été obligé de l'introduire dans une petite pièce pour le dérober à la fureur des gardes nationaux.

LE CIT. BARBÈS. Je demande au témoin si, autour de moi, il n'y avait pas un bruit épouvantable et si confus qu'une voix séparée n'aurait pu se faire entendre ?

R. Cela est parfaitement exact.

LE CIT. BARBÈS. Je dois dire que je ne me suis pas trouvé mal ; j'étais seulement épuisé de fatigues, et cela n'est pas étonnant, après avoir passé six années dans les loges du Mont-Saint-Michel.

Résumé d'un rapport mentionné dans la lettre datée de Beaulieu, le 10 août 1838, et adressé, sous la signature d'Huber, au préfet de police.

Après avoir antérieurement obtenu du roi une remise de cinq années de prison, Huber part pour Londres, et pour rendre, dit-il, service au roi, s'engage dans le complot Steuble, Grouvelle, etc. A la fin d'août 1837, au moment où les plans de la machine étaient terminés, et où le complot allait prendre une certaine consistance, Huber, sans en donner avis à Steuble, Grouvelle, et malgré les sollicitations de Steuble qui le prie de ne pas le quitter, part pour la France.

(Le préfet, averti, n'avait pas agi, voulant les laisser aller jusqu'au moment de l'exécution pour les prendre en flagrant délit. L'arrestation aurait donné l'éveil à Steuble qui était encore à Londres avec les plans).

Un mois plus tard, Huber, rappelé par Steuble, repart pour Londres, et en informe le préfet par une lettre signée Victor Ch.

Cette fois encore il ne fut point arrêté, et il s'en plaint en prison (on a vu plus haut pourquoi le préfet de police différa). La police devait attendre pour agir et pour saisir le principal coupable avec ses plans et la machine.

Quelque temps après Steuble part pour Amsterdam, Huber revient à Paris, laissant a Londres les plans qu'il avait enlevés à Steuble, sans donner avis cette fois de son retour au préfet, pensant, dit-il, que le complot était anéanti.

Steuble revient à Paris; Huber, sur l'invitation de M. Grouvelle, retourne à Londres pour en rapporter les plans.

Arrivé à Londres, il écrit, en date du 2 décembre, au maréchal Sébastiani une lettre signée Vallet, par laquelle il le prévient que le nommé Huber part le lendemain pour Boulogne. Arrivé à Boulogne il s'étonne de ne pas être arrêté. Il laisse alors tomber son portefeuille qui contient une lettre à Leproux laissée exprès pour éveiller les soupçons de l'autorité.

Il est enfin arrêté, et c'est de la prison qu'il adresse au préfet de police les explications qui précèdent. Le rapport se termine ainsi : « Je n'ai pas oublié un seul instant ce que je devais au roi, et la preuve, c'est que depuis l'amnistie je lui ai sauvé deux fois la vie. »

« Je n'ai fait que remplir un devoir, il est vrai, mais je l'ai » fait par gratitude, quand d'autres l'auraient fait par cal- » cul. Maintenant, je pense que le roi n'oubliera pas non » plus ce que j'ai fait pour lui. »

LE CIT. RASPAIL. Si Huber avait été là, nous l'aurions confronté avec le témoin, car c'est Huber qui est venu me chercher de la colonne pour me conduire à la tête, et c'est encore lui qui a prononcé la dissolution de l'Assemblée. J'aurai à tirer parti de ces révélations qui nous sont très utiles, surtout lorsque Huber a été prisonnier et relâché, lorsqu'il a été à Paris au vu et su de tout le monde, et qu'il n'a pas été arrêté.

LE CIT. BARBÈS. Il faudrait savoir si les lettres sont de la main d'Huber.

Le témoin. Je n'en sais rien.

LE CIT. BAROCHE. A propos de l'errestation d'Huber, je dois dire qu'une instruction a été faite contre M. Lemor, maire du 4e arrondissement, et il n'y a pas eu de suite.

Un témoin. — Je dois déclarer que Huber est venu le 15 mai au matin dans un café où il a excité tout le monde à aller à la manifestation ; il rencontra partout une vive opposition. J'allai voir le soir même Blanqui pour lui demander s'il persistait à ne pas aller à la manifestation ; il me répondit que oui.

LE CIT. BAROCHE. Nous devons changer quelque chose à ce que nous avons dit. Une instruction n'a pas été faite contre M. Lemor.

LE CIT. JULLIAN (Camille). J'ai vu le citoyen Raspail à la tribune. M. le président lui a remis une pétition. Je n'ai pas entendu s'il lui a dit de la lire, mais, pour moi, c'est comme s'il le lui avait dit.

LE CIT. RASPAIL. Je viens de recevoir à l'instant une lettre légalisée par le maire du Xe arrondissement. Cette lettre est signée par M. Mortillier, ingénieur, qui a entendu le président me dire : « Eh bien ! lisez la pétition. »

Je dois déclarer que je ne connais pas M. Mortillier.

Le témoin.—J'ai assisté très souvent au club Blanqui. J'y ai toujours vu la plus grande modération, et j'ai su que Blanqui était très opposé à la manifestation.

LE CIT. BLANQUI. Je demande au témoin si l'on ne donnait pas la parole très souvent à nos contradicteurs ?

R. Parfaitement.

LE CIT. LAHYE, huissier à l'Assemblée nationale :

J'ai remarqué Raspail à l'Assemblée, parce qu'il faisait tous ses efforts pour la faire évacuer. J'ai vu aussi le général Courtais menacé violemment, et je puis dire que je lui ai paré le coup de grâce.

LE CIT. NAGUET (Isidore), âgé de 35 ans.

Le 15 mai, j'étais à la tribune des sténographes et j'ai vu Raspail à la tribune. Il a lu d'abord sa pétition, puis il a fait tous ses efforts pour faire évacuer la salle ; je l'ai vu même prendre des individus par le bras pour les faire sortir.

D. Avez-vous entendu le président dire à l'accusé de lire sa pétition ?

R. Non, monsieur; mais je l'ai vu réclamer le silence.

LE CIT. SIGNARD (Frédéric), 45 ans, médecin, représentant du Peuple. Je connaissais Barbès avant le 15 mai.

Lorsque j'arrivai à l'Assemblée naionale, elle était envahie. Je vis Raspail à la tribune, lisant une pétition. Un membre, siégeant à droite, s'écria : « Vous n'avez pas le droit de parler. » On lui cria aussitôt de tous côtés : « Taisez-vous, malheureux ! » Raspail continua à lire sa pétition, puis il fit tous ses efforts pour faire évacuer la salle ; il y réussissait assez bien, lorsqu'une une nouvelle foule arriva, et le tumulte fut à son comble. On cria de tous côtés : « Blanqui ! Blanqui ! à la tribune ! »

Je vis bientôt après un homme hissé, poussé sur la tribune. Cet homme était Blanqui. Il prononça un discours sur la Pologne.

LE CIT. RASPAIL. J'ai reçu une lettre de M. Lebarillier, représentant du peuple, qui a vu plusieurs représentants m'engager à lire ma pétition.

LE CIT. LARABIT (Eugène), 52 ans, représentant du peuple. Le 15 mai, j'étais à l'Assemblée nationale, au moment de l'envahissement ; je dois déclarer que j'ai vu Raspail faire de grands efforts pour faire évacuer la salle.

D. Avez-vous vu M. le président dire à Raspail de lire sa pétition ?

R. Non, mais je ne l'ai pas vu non plus l'en empêcher. J'ai lu les débats et surtout son interrogatoire : je dois déclarer comme lui que je prends le 15 mai pour un acte de folie. Je dois déclarer que je crois le général Courtais incapable de trahison.

LE CIT. BALORI (Eugène), tailleur à Paris, a vu le citoyen Raspail à la tribune lire la pétition et faire évacuer la salle.

LE CIT. BARBÈS. Il a été suffisamment démontré que c'est moi et non Louis Blanc qui ai dit qu'il fallait donner au peuple les honneurs de la séance, mais je désirerais le faire constater par des représentants du peuple.

LE CIT. BAROCHE. MM. les jurés n'ont pas à statuer sur Louis Blanc.

LE CIT. BARBÈS. Ce n'est pas une raison pour le laisser définitivement dans l'exil.

D. Si Louis Blanc veut se justifier, il se présentera.

R. Oh ! pardon, Louis Blanc se serait présenté devant le jury ; mais il a très bien fait de ne pas venir devant un tribunal exceptionnel.

Le CIT. SPY (Pierre), bottier à Paris. A vu le citoyen Raspail amené par la foule dans une voiture. De tous côtés on criait : « A l'Hôtel-de-Ville, mais Raspail a résisté énergiquement.

Le CIT. CLÉMENT THOMAS, déjà entendu. Je puis déclarer un fait relatif à Barbès. Lorsque j'étais à l'Assemblée nationale, le 15 mai, je montai à la tribune. Je montai l'escalier du côté droit, Barbès montait du côté gauche. Je lui demandai ce qu'il voulait dire; il me répondit qu'il voulait demander la lecture de la pétition pour apaiser le peuple.

Le CIT. BARBÈS. Je suis resté constamment à la tribune, et le témoin doit savoir que j'ai crié de ma voix la plus forte : « Citoyens, faites silence pour laisser lire votre pétition. » Le président de l'Assemblée ne m'a rien répondu, en conséquence Raspail a pu croire que j'étais l'interprète du vœu du président.

Me BETHMONT. M. Clément Thomas a-t-il encore l'ordre de M. Courtais ?

R. Non, Je ne l'ai plus ; maio il est sans doute à l'état-major de ma légion.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LAMORICIÈRE, vice-président.

Séance du 24 mars.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. Bouvret, Pierre Lefranc et Nachet écrivent pour demander des congés. — Accordés.

M. LE PRÉSIDENT. M. Blin de Bourdon m'écrit également pour demander un congé pour cause de santé. (Mouvement.)

Quelques voix. Il est mort.

Le bruit se répand que l'honorable membre est mort hier dans la soirée.

Il est procédé à un scrutin de division pour constater le nombre des membres présents. Ce nombre est de 537.

L'ordre du jour appelle la suite de la seconde délibération sur le projet de loi relatif aux clubs.

La commission propose pour l'art. 2 une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« L'ouverture de toute réunion publique s'occupant d'objets politiques, sera précédée d'une déclaration faite *par les membres du bureau*, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, au maire de la commune et au préfet. Cette déclaration aura lieu vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Elle indiquera les noms, qualités, professions, domiciles et demeures *des membres du bureau* ; le local, le jour et l'heure de la réunion. Elle fera mention expresse de l'objet de la réunion. Elle sera signée par cinq citoyens français, âgés de 22 ans au moins, jouissant de leurs droits civils, et n'ayant subi aucune condamnation pour crime, vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentats aux mœurs.

» Il sera immédiatement donné acte de la déclaration. »

M. PLEIGNARD demande comment la déclaration pourrait être signée des membres du bureau. Le bureau ne peut exister qu'après que la réunion s'est formée.

M. DE LABOULIE. Ces mots : « Les membres du bureau » ont remplacé ceux de : « Fondateurs », qui se trouvaient dans la première rédaction, et qui ont été critiqués par M. Emmanuel Arago.

C'est dans l'intérêt de l'ordre qu'il nous a paru nécessaire que le bureau fût préalablement organisé. Il n'y a là nulle atteinte à la liberté.

M. PLEIGNARD insiste. Le bureau ne peut être choisi quand les personnes appelées sont réunies.

M. DUSSOLIER. Il est bien entendu que le bureau, comme nous le comprenons, ne sera pas le résultat d'une élection. Il n'y aura donc pas lieu de se réunir avant l'autorisation pour se constituer.

M. DUPONT (de Bussac) reproduit l'amendement présenté hier par M. Senard, et dont l'objet est de dire : « Le local, le jour et l'heure des séances » au lieu de : « Le local, le jour et l'heure de la réunion. »

A droite.—C'est inutile.

Mr DUPONT (de Bussac). Si vous n'accordez, dit l'orateur, le droit de deuxième séance qu'à la condition qu'on fera une déclaration nouvelle, il est évident que vous n'accorderez que le droit de se réunir une seule fois. (Mouvements divers).

M. DUSSOLIER combat la proposition de M. Dupont (de Bussac). Il est évident que toutes les fois que plusieurs séances seront nécessaires pour traiter l'objet déterminé par la déclaration, on pourra tenir plusieurs séances. Ce sera aux tribunaux à apprécier.

M. DUPONT (de Bussac). Avec le système de la commission on pourra, dans le cas de plusieurs séances, tenues pour le même objet et en vertu d'une seule déclaration, poursuivre ou ne pas poursuivre; ce sera une affaire d'appréciation. Les tribunaux décideront arbitrairement s'il y a ou s'il n'y a pas tentative de permanence.

M. O. BARROT. Oui, sans doute.

M. DUPONT (de Bussac). Vous dites oui, Monsieur le ministre de la justice ; à la face de ce pays vous déclarez qu'une telle question sera laissée à l'arbitraire de juges plus ou moins passionnés. (Rumeurs.) Il y a des juges passionnés. (Aux voix ! aux voix !)

Mais il faut pourtant s'entendre, et savoir si la loi est une chose absolue, ou doit être livrée à l'interprétation arbitraire du juge : donnez-nous une règle, et déclarez par oui ou par non si vous voulez ou si vous ne voulez pas tolérer plusieurs séances pour le même objet ; ce sera plus logique et plus juste !

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. Dupont (de Bussac).

Deux épreuves par assis et levé sont déclarées douteuses.

Il est procédé au scrutin de division.

En voici le résultat :

Votans,	548
Majorité absolue,	275
Pour,	238
Contre,	310

L'Assemblée n'adopte pas l'amendement.

M. BAZE propose d'ajouter après ces mots : « Elle sera signée par cinq citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques, » ceux-ci : « domiciliés dans la commune où devra se tenir la réunion, et n'ayant subi, etc. »

L'amendement de M. Baze est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus d'amendement. Je mets aux voix l'article 2.

Voix à gauche.— On n'est pas en nombre.

M. LE PRÉSIDENT. On est si bien en nombre, que le scrutin vient de constater 548 membres présents.

L'article 2 est adopté.

« Art. 3. Les séances ne pourront se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics. » — Adopté.

« Art. 4. L'autorité qui aura reçu la déclaration pourra toujours déléguer, pour assister aux séances, un ou plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire.

» Ces fonctionnaires prendront une place spéciale à leur choix ; ils devront être revêtus de leurs insignes » —Adopté.

« Art. 5. A défaut des déclarations préalables exigées par la présente loi, le commissaire de police ordonnera à la réunion de se dissoudre ; en cas de résistance à son injonction, la réunion sera considérée comme un attroupement. » — Adopté.

Art. 6. A la fin de chaque séance, un procès-verbal sera dressé per le bureau, et signé par tous ses membres. Il contiendra 1° les noms des membres qui auront fait partie du bureau ; 2° le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance. Il sera représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

» Le fonctionnaire présent pourra requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugera nécessaires sans préjudice du droit qui lui appartient de dresser procès verbal de toute contravention à la loi. »

M. TRANCHANT combat la rédaction de l'article, qui est adopté.

» Art. 7. Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendant à provoquer un acte déclaré crime ou délit par la loi ; ils ne peuvent permettre aucune dénonciation contre les personnes ou attaques individuelles, ni enfin aucune discussion en dehors de la déclaration qui aura été faite en exécution de l'article 2 de la présente loi.

» Les discours, cris ou menaces proférés dans la réunion, seront considérés comme proférés dans un lieu public, et demeureront soumis à la même responsabilité.

» Il en sera de même de tous imprimé ou emblèmes distribués dans la réunion. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. M. Base a demandé la suppression de l'art. 8. L'article est retiré par la commission.

M. BASE demande également la suppression de l'article 9.

M. DUSSOLIER s'oppose à cette suppression.

« Art. 9. Il est interdit à toute réunion de prendre des résolutions dans la forme de lois, décrets, arrêtés, ordonnances, jugements ou autres actes de l'autorité publique. » — Adopté.

» Art. 10. Les commissaires de toute réunion dite *banquet politique* seront tenus, quarante-huit heures à l'avance, de faire la déclaration portée dans l'article 2 de la présente loi.

» Cette déclaration indiquera les noms, professions, qualités et domiciles des commissaires ; le local, le jour et l'heure où le banquet devra avoir lieu. Elle sera signée par les commissaires, qui devront réunir les conditions exigées dans l'article 2.

» Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables aux

banquets, et le fonctionnaire délégué dressera procès-verbal de tous les délits qui pourraient s'y commettre. » — Adopté.

» Art. 11. Les sociétés secrètes sont interdites. » — Adopté.

» Art. 12. Les citoyens peuvent fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, en faisant préalablement connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs.

» A défaut de déclaration ou en cas de fausse déclaration, la réunion sera fermée immédiatement, et ses membres pourront être poursuivis comme ayant fait partie d'une société secrète.

» Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux associations industrielles et de bienfaisance. » — Adopté.

« Art. 13. Les associations s'occupant de matières politiques dans des réunions non publiques devront, avant de se former, en faire la déclaration à Paris au préfet de police, et dans les départements au préfet et au maire de la commune.

» Il devra être joint à cette déclaration : 1° copie exacte des statuts de la société et de l'acte qui la constitue ;

» 2° Indication précise de l'objet déterminé des travaux de la société ;

» 3° Un tableau contenant les noms, prénoms, âges, professions, domiciles et demeures des associés ;

» 4° Dans le cas d'adhésion donnée depuis le dépôt des statuts, la liste des nouveaux associés devra être déposée dix jours au moins avant qu'ils puissent être admis aux séances de l'association.

» Cette liste sera déposée dans les formes prescrites pour la déclaration. »

Ces préalables remplis, les sociétés pourront se réunir quand elles le jugeront convenable, en se soumettant aux conditions suivantes :

1° La déclaration exigée par l'article 2 de la présente loi sera faite dix jours au moins avant la première réunion. A la fin de la séance, le fonctionnaire présent sera averti des jour et heure de la séance suivante.

» 2° Il sera tenu un registre, dans lequel seront transcrits exactement les procès-verbaux de chaque séance; ce registre sera représenté à chaque réquisition.

» 3° Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, relatifs à la surveillance et à la police des séances des réunions politiques publiques, seront aussi appliqués aux réunions non publiques.

4° Le public sera rigoureusement exclu de ces réunions ; il ne pourra y être admis, en dehors des membres de l'association, que les fonctionnaires surveillants, délégués par l'autorité. »

M. SENARD. Ce que nous proposons aujourd'hui n'est pas autre chose que la reconstitution des clubs comme les veulent les clubistes eux-mêmes. Votre loi, telle que vous l'avez faite, n'arriverait pas à autre chose. Dans un premier article, vous avez confondu le club avec le droit de réunion, et vous en êtes arrivés ensuite à reconstituer le club sans contrôle, sans public et sans témoins, le club secret. Cela était inévitable ; je comprends que vous ne pouviez pas faire autre chose.

La commission a procédé avec loyauté et bonne foi, je suis de ceux qui le reconnaissent. Que pouvait-elle faire après avoir écrit ces mots : Les clubs sont interdits! Rien qu'en écrivant ce mot, elle avait fait, car elle se trouvait en face de la Constitution.

Il lui a donc fallu se résigner à écrire ce malencontreux art. 13 ; elle ne pouvait l'éviter.

Je le répète, vous reconstituez les clubs comme le veulent les clubistes, et j'ajoute que vous ne pouviez pas faire autre chose que ce que vous avez fait. (Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. L'orateur ne proposant aucune modification et concluant même au maintien de l'article, je vais le mettre aux voix.

M. VALETTE. Le système ancien, dont M. Senard vient de faire l'apologie, avait bien quelques avantages, mais il avait aussi ses inconvénients.

Le plus grand de ces inconvénients était celui-ci : il forçait toutes les associations à se constituer en forme de clubs; et à avoir des présidents, des secrétaires et des séances publiques. C'était là, je le répète, un inconvénient grave.

Maintenant j'aborde l'art. 18.

L'honorable orateur trouve exorbitant qu'il faille qu'une association fasse sa déclaration dix jours avant la séance, quand un meeting peut exister pourvu qu'on en ait fait la déclaration vingt-quatre heures à l'avance.

M. SENARD. L'association n'a besoin de faire sa déclaration dix jours à l'avance que pour sa première séance.

M. DE CHARENCEY. Il n'est pas exact de dire, comme l'a fait tout à l'heure M. Sénard, que M. le ministre de l'Intérieur ait jamais voulu confisquer le droit de réunion ni le droit d'association.

L'honorable membre cite à l'appui de ses parolės deux passages de l'exposé des motifs du projet de loi.

L'orateur s'attache ensuite à démontrer que le droit de réunion et d'association n'a pas besoin de publicité pour se produire.

M. BOURIER DE L'ECLUSE. Messieurs, je viens demander, moi, la suppression de l'art. 13.

Je suis de cet avis qu'il faut respecter, autant que possible, le droit de réunion et d'association. Mais, dans l'intérêt de la société tout entière, je ne puis accepter cette concession de la commission, concession par laquelle les clubs, pour se réformer, n'auraient plus qu'à faire une déclaration.

En demandant que l'article 13 soit rejeté comme compromettant pour l'ordre public, je n'ai qu'à invoquer ici les paroles proférées par l'honorable M. Senard, qui nous disait que cet article faisait renaître les clubs, et les faisait renaître un peu plus dangereux qu'auparavant. Eh bien ! cette déclaration me suffit. (Aux voix! aux voix!)

M. BAZE propose une nouvelle rédaction.

M. COQUEREL. Ce serait rétablir l'art. 291.

L'amendement de M. Baze n'est pas adopté.

Le premier paragraphe de l'art. 13 est adopté avec une modification proposée par M. Valette, et consistant à dire : « Les associations de plus de vingt membres. »

Les autres paragraphes sont successivement adoptés, ainsi que l'ensemble de l'article.

La commission propose l'article additionnel suivant :

« Sont interdits, entre les associations politiques, les rapports et adresses, ainsi que toutes les communications, députations ou délégations de commissaires, quel que soit l'objet de leur mission. »

M. SENARD combat cet article additionnel.

M. O. BARROT. M. Senard, se plaçant au point de vue du pouvoir, a fait remarquer, en termes éloquents, on ne l'a pas oublié, le danger des associations politiques et des affiliations. Il disait alors que ces sociétés pouvaient créer un véritable danger pour la société. Pourquoi l'honorable représentant propose-t-il donc aujourd'hui la suppression de cet article ?

C'est l'Assemblée constituante qui la première, en 1789, a touché aux clubs ou sociétés populaires, précisément pour empêcher les affiliations. C'est donc surtout l'affiliation dans ces sociétés qui doit être interdite. Cette interdiction est une disposition fondamentale de la loi. Je ne comprendrais pas qu'on permît le droit exorbitant et dangereux des affiliations.

L'art. additionnel est adopté.

M. DE LABOULIE demande qu'on place auprès de cet art. additionnel l'art. 8 qui avait d'abord été retiré. Il est ainsi conçu :

« S'il s'élève un tumulte ou un désordre grave dans une réunion, et que la voix du fonctionnaire public ne soit pas écoutée ; si une provocation au crime n'est pas réprimée, si les hommes armés ne sont pas expulsés, le fonctionnaire délégué en dressera procès-verbal, et la chambre du conseil décidera s'il y a lieu de dissoudre la réunion. Cette décision sera exécutoire sur la signification qui en sera faite au président de la réunion, et nonobstant opposition.

» La chambre d'accusation, si elle est saisie par opposition à l'ordonnance, prononcera souverainement et sans recours.

» Le tout sans préjudice des poursuites à raison de ces faits contre les présidents et membres du bureau de la réunion. »

Cet art. est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous revenons à l'article portant dans le projet le n° 14. Il est ainsi conçu :

« Toute contravention à l'interdiction prononcée par l'art. 1er sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, d'une amende de 100 à 500 fr., et de la privation des droits civiques pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus. »

M. JULES FAVRE. Cet article me semble renfermer une équivoque qu'il ne faut pas consacrer. Il est évident que cet article ne peut s'appliquer qu'à la première disposition de l'art. 1er interdisant les clubs.

Hier vous avez entendu M. Odilon Barrot dire que le mot *club* était tellement clair qu'il n'avait pas besoin d'être défini. Aussi ne l'a-t-il pas été.

Il en résulte que vous laissez toute la question d'appréciation à la conscience du juge. Il serait bon, cependant, de s'entendre au moins sur la pénalité. A qui appliquerez-vous votre rigoureuse pénalité? Sera-ce aux fondateurs, aux promoteurs du club ou aux assistants? Et, je vous le demande, si une personne entre dans une réunion qu'elle croira publique, sera-t-elle punie par l'art. 14?

Il est bon que la commission s'explique, pour l'édification même du magistrat.

Quant à la pénalité, on voit que la commission en prend à son aise. Elle n'a pas eu assez de l'amende, elle n'a pas eu assez de trois mois de prison, elle y joint l'interdiction des droits civiques. Il faut au moins qu'elle soit claire dans son texte de loi.

M. DE LABOULIE. La question est bien simple, et sera résolue par les principes généraux de notre droit pénal. Il semble qu'on cherche sans cesse des difficultés pour fatiguer l'Assemblée et la faire revenir sur son vote de l'armée. On ne comprend pas ce que l'on ne veut *pas*. (Très bien !) Ce ne peut être qu'une question de bonne foi, et tout le monde comprendra que celui qui entrerait innocemment dans un club ne pourrait être puni.

M. JULES FAVRE propose de rédiger ainsi l'art. 14 :

« Ceux qui auront fondé un club en contravention, etc. » Le reste comme au projet.

M. DUSSOLIER combat cette rédaction, qui n'est pas adoptée.

M. J. FAVRE. Vous y serez pris les premiers, soyez sûrs de cela.

Après quelques observations sans importance de M. Emmanuel Arago, l'art. 14 est adopté.

Art. 15. Tout individu qui aura accordé ou consenti l'usage de son appartement pour un club, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs.

M. DUPLAN critique la rédaction de la commission, qui est défendue par MM. Laboulie et Dusollier.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée.

M. DUPLAN. J'ai proposé un amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'en ai aucun.

M. Duplan remet au président un amendement qui n'est pas adopté.

L'Assemblée adopte l'art. 15.

M. LE PRÉSIDENT. Je préviens MM. les représentants qui ont l'intention de présenter des amendements, qu'ils aient à écrire et à faire parvenir ces amendements au président. Sinon ils seront considérés comme non avenus.

M. GENT. Cela n'est pas dans le réglement.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande pardon, monsieur ; le règlement dit que tous les amendements doivent être remis au président. Quand ces amendements ne sont pas sur le bureau du président, ils ne sont donc pas remis.

Art. 16. Quiconque se présentera dans une réunion publique ou non publique, avec des armes apparentes ou cachées, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois, et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins et dix ans au plus.

» Seront punis de la même peine : 1° les membres du bureau qui auront provoqué le fait, ou qui, en étant informés, ne l'auront pas empêché en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés ; 2° tous ceux qui, par des discours proférés publiquement ou par des écrits publiés ou affichés, auront provoqué les citoyens à se rendre en armes aux réunions ou à s'armer au dehors. » — Adopté.

« Art. 17. Toute contravention aux articles 2, 3, 4 et 6 sera punie d'une amende de 100 à 500 fr., et, s'il y a lieu, de la privation, en tout ou en partie, pendant un an au moins et trois ans au plus, de l'exercice des droits civiques mentionnés dans l'article 42 du code pénal. Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront assisté aux séances sans que les règles prescrites par les articles précités aient été observées. » — Adopté.

« Art. 18. Toute contravention aux dispositions des articles 7, 9 et 10 sera punie d'une amende de 100 à 500 fr., et, suivant les cas, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans.

» Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront autorisé les contraventions prévues par ces articles, et, en outre, contre les membres qui auront pris une part active à ces contraventions. » — Adopté.

« Art. 19. Toute provocation à l'assassinat, au meurtre, au pillage, à la destruction de la famille ou de la propriété ; toute excitation à la guerre civile, toute apologie de ces crimes, toute désignation d'un ou de plusieurs citoyens à la haine ou à la vengeance, qu'elles aient eu lieu dans une réunion publique ou non publique, seront punies de la peine de deux à quatre ans d'emprisonnement, et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Si l'auteur du délit est armé, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement, et d'une amende de 1,000 f. à 3,000 fr. Dans l'un et l'autre cas, la privation des droits politiques sera prononcée pour deux ans au moins et cinq ans au plus, à compter de l'expiration de la peine, sans préjudice des peines de la complicité si la provocation a été suivie d'effet.

M. JULES FABRE. Je demande qu'à la nombreuse énumération qui vient d'être faite on ajoute ces mots qui auront sans doute été oubliés : « Toute attaque contre la République et la Constitution. »

A gouche.—Appuyé! appuyé!

L'article 19 est adopté avec l'adjonction proposée par M. Jules Favre et conservée par la commission.

Art. 20. Les juges, en prononçant les peines portées par les quatre articles qui précèdent, pourront, en outre, selon la gravité des circonstances, prononcer l'interdiction des réunions publiques ou non publiques.

Dans les cas de délits ou contraventions constatés par un procès-verbal, et ayant donné lieu à un réquisitoire à fin de poursuites, la chambre du conseil pourra, par une ordonnance spéciale rendue sur les réquisitions du ministère public et le rapport du juge d'instruction, ordonner la fermeture immédiate et provisoire de la réunion jusqu'au jugement définitif des délits ou contraventions.

Cette ordonnance ne sera sujette à aucun recours. — Adopté.

Art. 21. « Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de 100 à 500 fr. et de la privation des droit civiques d'un an à cinq ans.

» Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés.

» Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois. »—Adopté.

Art. 11. « Les associations politiques, non publiques, qui se formeraient sans faire la déclaration exigée par l'article 13 de la présente loi, qui dissimuleraient leurs statuts, en donneraient des copies inexactes ou falsifiées ; ne donneraient point le tableau des associés, ainsi qu'il est exigé audit article, ou le donneraient d'une manière inexacte, seront considérées comme des sociétés secrètes. Les associés seront poursuivis et punis en conséquence. »

M. JULES FAVRE trouve la définition des sociétés secrètes mauvaise ; en outre, il ne peut comprendre qu'on puisse frapper toute une association pour les fautes où les crimes de quelques-uns,

M. DE LABOULIE, de sa place. Je n'ai qu'une chose à répondre, c'est que les dispositions principales de cet article sont empruntées à la loi du 28 juillet 1848.

M. AYLIES propose de supprimer la dernière phase de l'article et de dire :

« Les presidents secrétaires et autres membres du bureau seront poursuivis et punis en conséquence

» Il en sera de même des membres qui auraient pris une part active à ces contraventions. »

La commission accepte le premier paragraphe et repousse le second.

L'art. 22 est adopté avec l'adjonction de ces deux paragraphes.

Art. 23. Les présidens, secrétaires et gérans des associations politiques qui auraient tenu des réunions sans s'être conformés aux conditions exigées par les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 13 de la présente loi, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 fr.; ils pourront en outre être privés de leurs droits civiques pour six mois au moins et un an au plus, à compter du jour de l'expiration de leur peine. — Adopté.

L'Assemblée adopte ensuite un article supplémentaire rendant passibles des mêmes peines ceux qui se seraient rendus coupables d'affiliations, de rapports, d'adresses, de communication, de députations ou de délégations entre associations politiques.

» Art. 24. Les infractions aux dispositions du présent décret portant interdiction des clubs ; aux formalités prescrites pour l'ouverture des réunions politiques publiques ou non publiques, et à la tenue de leurs séances, seront déférées aux tribunaux de police correctionnelle. »

M. LE PRÉSIDENT, M. Emmanuel Arago a présenté un amendement consistant à remplacer ces derniers mots : « aux tribunaux de police correctionnelle, » par ceux ci : « au jury. »

M. EMMANUEL ARAGO développpe son amendement. Les délits dont il s'agit sont politiques, il est impossible, dit l'honorable membre, quelles prévenus ne soient pas jugés par le jury.

M. DE LABOULIE s'oppose au renvoi devant le jury, et demande le maintien de la rédaction de la commission.

M. JULES FAVRE. L'art. 83 de la Constitution dit formellement que la connaissance de tous les délits politiques appartient au pays. Je demande si le fait d'ouvrir un club en contravention à la loi n'est pas un délit politique. Evidemment, oui. Vous ne pouvez donc pas faire juger les coupables par d'autres juges que les jurés.

M. DUSSOLIER. Ce serait aggraver la situation des prévenus que de les envoyer devant le jury pour des infractions légères. (Murmures.) Je ne comprends pas ces murmures. Ce que je dis sera soutenu par mes honorables collègues MM. Senard et Crémieux et vous ne murmurerez pas.

A gauche.—Pourquoi?

M. LE PRÉSIDENT. Attendez alors qu'ils soient à la tribune pour murmurer.

M. DUSSOLIER. Ce qu'on nous reproche aujourd'hui se trouvait déjà dans le premier projet de la majorité de la commission.

M. MARTIN (de Strasbourg). Je monte à cette tribune avec une profonde émotion. (Bruit et rires.) Ce débat est affligeant pour nous tous, pour ceux surtout qui ont pris part à la rédaction de la Constitution. Il n'y a pas de principe, pas de règle, pas de loi, pas de garantie qui ne soient mis en question et déchirés en ce moment.

M. ODILON BARROT. Selon vous.

M. MARTIN (de Strasbourg.) Selon moi et selon vous, monsieur le président du conseil, si votre langage n'avait pas changé. J'avoue que dans l'autre Chambre je ne fus jamais affligé comme je l'ai été ici l'autre jour.

On a dit que c'est par ménagement, pour ne pas aggraver la position des prévenus qu'on les fait juger par la police correctionnelle. Mais le jury est une garantie en matière politique. C'est qu'en effet, la magistrature n'offre aucune garantie ; les magistrats sont déclarés suspects en matière politique par la Constitution elle-même.

M. DUPIN aîné. Incompétents, mais non pas suspects.

M. MARTIN (de Strasbourg). J'ai donné, en toute occasion, des témoignages d'admiration à la magistrature ; mais je ne peux pas oublier que j'ai vu M. le ministre de la justice lui-même défendre cette idée qu'il ne faut pas confier aux magistrats l'appréciation d'un fait politique.

D'un autre côté, la dignité de la magistrature ne peut que souffrir en descendant dans de pareils débats.

Dans la Constitution de 1830, dans la legislation qui régit les matières de presse et politiques, dans la Constitution de 1848 enfin vous avez dit que le jury serait le seul juge des délits politiques. Eh bien ! le délit qui nous occupe est essentiellement politique.

Ce que vous essayez aujourd'hui, on l'avait déjà tenté en 1834 ; on voulait aussi qualifier de contravention les délits d'association. Qui avons-nous vu se soulever contre ce sophisme? M Odilon Barron lui-même ; et il avait alors pour lui l'opinion de l'illustre Nicot : tous deux soutenaient précisément ce que je soutiens aujourd'hui.

La connaissance des faits qui nous occupent n'appartient donc qu'au jury ; et je n hésite pas à le dire, si l'art. 14 passait dans les termes qu'on a défendus ici, ce serait une évidente violation de l'art. 83 de la Constitution. (Mouvements divers.)

M. BOUDET. Je demande la division : car il en est parmi nous qui peuvent penser que les faits énoncés dans la première partie de l'article doivent être déférés au jury, et que les contraventions rappelées dans la seconde partie sont de la compétence de la police correctionnelle.

M. DUPONT (de Bussac) et EMM. ARAGO proposent de retrancher ces mots : « Les infractions aux dispositions du présent décret portant interdiction des clubs » et de les remplacer par ceux-ci : « Les infractions aux formalités prescrites, etc. » Le reste comme au projet.

M. DUPIN (aîné). Il ne faut pas confondre une contravention avec un délit politique. Le mot *club* n'imprime pas forcément à tout délit qui s'y rattache le caractère du délit politique ; ainsi, il peut se passer dans un club une rixe, un vol, un assassinat qui n'auront en aucune manière le caractère politique.

Et maintenant voici la question. Les clubs étant interdits toute ouverture de club est une contravention ; mais les réunions étant permises, il y aura des gens qui s'attacheront à faire en sorte que les réunions ressemblent aux clubs : eh bien ! s'ils ont fait un club et non une réunion, ils seront en contravention à la disposition par laquelle les clubs sont interdits.

Quand il y aura délit politique, le tribunal n'en sera pas juge, cela regardera le jury ; mais toutes les fois qu'il n'y aura que contravention, c'est le tribunal correctionnel qui devra la juger.

M. VALLET soutient que la question de savoir si une réunion est un club ou une réunion accidentelle doit être déférée au jury.

M. ISAMBERT. La Charte de 1830, comme la Constitution de 1818, disait que les crimes et délits politiques étaient de la compétence exclusive du jury, et cependant sous l'empire de cette loi les questions du genre de celle qui nous occupe, ont été constamment déférées aux tribunaux correctionnels.

A gauche. — En violation de la Charte.

M. ISAMBERT Je n'admets pas que la Chambre ait été violée par là ; je n'admets pas que la Cour de cassation ait violé la Charte.

L'honorable membre soutient que l'infraction à la loi qui interdit les clubs, constituant en fait une simple contravention qui ne peut donner lieu à aucune appréciation, doit être jugée par les tribunaux correctionnels.

M. AYLIES. Les questions de juridiction sont délicates, assurément ; mais il me semble que nous pouvons être guidés ici par des principes certains.

Si on est d'acord sur la matérialité du fait, s'il n'y a qu'une contravention sèche à la loi, il est évident que les tribunaux de police correctionnelle seront seuls compétents ; mais du moment où à côté de la matérialité du fait un élément moral, intentionnel se produit, le crime commence, et le jury devient seul compétent.

Eh bien! je dis, en appliquant ces principes, que, dans l'établissement d'un club, dans le caractère de permanence donné à une réunion, il n'y a pas un simple fait matériel, il y a un élément moral, intentionnel, qui lui donne un caractère politique, et oblige, par la force même des choses, en présence de la Constitution, à déférer au jury seul la connaissance de ces derniers faits.

M. LÉON FAUCHER, ministre de l'intérieur. Je suis d'accord avec M. Aylies sur les principes, mais je ne le suis pas sur les conséquences qu'il en tire.

Un délit politique est un délit d'opinion apparemment ; la loi interdit les clubs ; un club est ouvert ; y a-t il là rien de politique ?

Il s'agit de savoir si l'objet de la réunion est ou n'est pas déterminé ; je dis qu'on ne peut rendre le jury juge de cette question.

Je crains que ceux qui insistent pour en appeler à sa décision n'aient d'autre but que de détruire toute l'économie de la loi que vous venez de voter en la soumettant à l'omnipotence du jury.

Je veux que chaque tribunal reste dans les limites que la loi lui impose ; je ne veux pas que les tribunaux jugent les questions qui doivent être soumises à d'autres tribunaux.

Parlons sincèrement. On veut détruire par les détails l'esprit de la loi qui est adoptée ; nous maintenons, nous, les détails qui soutiennent le principe.

M. DESÈZE. Les principes posés par M. Aylies me paraissent incontestables ; ma conscience de jurisconsulte me force à en tirer les mêmes conséquences que lui.

La loi que nous discutons a été l'objet d'attaques vives et prématurées ; on lui reprochait d'abord de violer la Constitution, ce reproche assurément n'était pas fondé, mais il serait mérité, à mon avis la Constitution serait évidemment violée si on enlevait au jury, pour en saisir les tribunaux correctionnels, la connaissance des infractions à la loi sur l'ouverture des clubs. (Aux voix ! aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée sur la première partie de l'article ainsi rédigée :

« Seront déférées aux tribunaux correctionnels les infractions aux formalités prescrites pour l'ouverture des réunions politiques publiques ou non publiques, et à la tenue de leurs séances. »

Cette première partie de l'article est adoptée.

M LE PRÉSIDENT. Maintenant je mets aux voix la question de savoir si les infractions aux dispositions qui interdisent les clubs seront également déférées aux tribunaux correctionnels.

Cette partie de l'article est rejetée.

L'Assemblée adopte ensuite le dernier paragraphe, ainsi conçu :

« Les autres infractions seront soumises au jugement du jury. »

L'ensemble de l'article est adopté.

« Art. 25. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits commis dans les reunions publiques ou non publiques, la peine la plus forte sera seule appliquée aux faits antérieurs à la poursuite. » — Adopté.

» Art. 26 L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué à toutes les infractions prévues par la presente loi. »

M. VALETTE propose un paragraphe additionnel portant que dans le cas où le jury aura declaré des circonstances atténuantes, la peine ne pourra s'élever au-dessus du minimum.

Ce paragraphe et l'ensemble de l'article sont adoptés.

» Art. 27. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte, ni aux réunions électorales préparatoires ayant lieu à partir de la reunion des colléges électoraux.

M GUICHARD propose de substituer aux mots : « L'exercice d'un culte, » ceux ci : « La profession d'une religion. »

Cet amendement est adopté.

M. JULES FAVRE propose de dire : « Ni aux comités électoraux, ni aux réunions etc. »

Cet amendement est adopté.

M. LANJUINAIS. Puisque vous introduisez cette disposition relative aux comités électoraux, il y a nécessité d'ajouter : « Ayant lieu pendant le 45 jours précédant les élections. »

Ce complément est indispensable si vous voulez éviter que ces comités ne se constituent en permanence et ne deviennent de véritables clubs

M. JULES FAVRE. Je ne comprends pas la proposition. Il y a là une question de bonne foi, et il est bien évident qu'on n'a pas à craindre de voir les comités dégénérer en clubs.

Remarquez que ce que vous voulez empêcher aujourd'hui a été toléré par des régimes qu'on pouvait considérer comme oppressifs.

Vous ne pouvez pas limiter l'action des comités électoraux ; ils sont la sauvegarde de l'élection, une des expressions du suffrage universel lui-même ; ils sont la garantie de la liberté de l'élection.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Lanjuinais.

Après une épreuve douteuse, il est procédé au scrutin de division, qui donne le résultat suivant :

Votants,	620
Majorité absolue,	311
Pour,	325
Contre,	295

L'amendement est adopté.

L'art. 27 est ensuite adopté.

« L'art. 291 du Code pénal, la loi du 18 avril 1834 sur les associations, et de la loi du 28 juillet 1848 sont abrogés. » — Adopté.

L'Assemblée décide ensuite qu'elle passera à une troisième délibération.

M DE DAMPIERRE demande que l'ouverture des séances ait lieu à une heure. (Non ! non !)

La séance est levée à six heures un quart.

Bulletin de la Bourse du 24 mars.

Les fonds ont débuté d'une manière assez lourde, cependant, après quelques variations, ils se sont relevés un peu quelque temps avant la fermeture. Les nouvelles d'Angleterre ont été le prétexte ; cependant il est plus probable que c'est la suite d'un calcul des baissiers qui ont voulu réaliser leurs bénéfices. On ne disait rien de nouveau de l'Italie.

Le 3 0|0 a débuté à 52 40, a fait 52 85 au plus haut, 51 90 au plus bas, et reste à 52 75. Fin courant, il a fait 53 au plus haut, et reste à 52 70. Les primes dont 1 ont varié fin courant de 53 70 à 53 25, et fin prochain de 56 à 55 75.

Le 5 0|0 a débuté à 82 50, a fait 83 fr. au plus haut, 82 25 au plus bas, et reste à 82 80. Fin courant, il a fait 83 20 au plus haut et reste à 82 95. On a négocié les primes fin courant dont 2 à 86 50, dont 1 de 84 à 83 15, et dont 50 de 85 à 83 85, et fin prochain dont 1 de 88 25 à 87 75. et dont 50 à 89 75.

Les actions de la Banque de France ont débuté à 2,260, ont fait 2,270 au plus haut, 2,255 au plus bas, et reste à 2,265.

Les chemins de fer ont été négociés au comptant : le Saint-Germain de 425 à 420, la rive droite de 215 à 212 50, la rive gauche de 177 50 à 185, l'Orléans de 840 à 842 50, le Rouen de 512 50 à 522 50, le Havre à 275, le Mareille de 210 à 215, le Bâle de 105 à 106 25, le Centre de 340 à 345, le Bordeaux à 410, le Nord de 438 75 à 445, le Strasbourg de 362 50 à 365, le Nantes à 330 et Montereau à 117 50.

On a enfin coté les certificats de Lyon à 82 55, les ducats de Naples à 79 50, le 5 p. 0|0 romain à 66, le 5 p. 100 belge 1840 à 80, les obligations du Piémont à 775, les lots d'Autriche sortis à 520, les obligations de la ville à 1,180, celles d'Orléans à 900 et 905, celle du Hâvre (1840) à 725, et enfin les actions des Quatre-Canaux à 1,000, du canal de Bourgogne à 860, de la Vieille-Montagne à 2,500 et du Monceau-sur-Sambre à 1,450.

L'un des rédacteurs, gérant :
EUGÈNE CARPENTIER.

IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET Cie.